

Guide de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 1^{er} janvier 2016 (Guide DCG)

Version entièrement remaniée du 10 avril 2017

Guide de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive sur la Corporate Governance (Guide sur la DCG)		Note (N)
Introduction	La version actuellement en vigueur de la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG) du 1 ^{er} janvier 2016 remplace la version de la DCG du 1 ^{er} septembre 2014.	1
	La DCG est à interpréter de manière conforme à la Loi fédérale sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés du 19 juin 2015 (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers ou LIMF) et au Règlement de cotation (RC). La transparence et l'égalité de traitement des investisseurs en vertu de l'art. 1 al. 2 LIMF doivent notamment être respectées.	2
	Le présent Guide sur la DCG (anciennement: Commentaire de SIX Exchange Regulation AG relatif à la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance [Commentaire relatif à la DCG]) contient des explications quant aux informations que les émetteurs doivent publier en vertu de la DCG. La pratique de SIX Exchange Regulation AG (SER), de la Commission des sanctions, du Tribunal arbitral et d'autres organes de SIX Swiss Exchange sera rappelée. La pratique de SER et les ordonnances et décisions de sanction seront désormais rappelées dans deux colonnes distinctes.	3
	La DCG a pour objectif de s'assurer que les émetteurs fournissent aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance. La DCG contient elle-même des dispositions qui ont notamment trait à son champ d'application, aux notions de clarté et de caractère essentiel ainsi qu'au lieu de la publication. L'annexe de la DCG contient des indications quant à la nature et à la portée des informations spécifiques qui doivent être présentées.	4
	Parmi les trois différentes versions linguistiques de la DCG et du Guide sur la DCG (en allemand, français et anglais), la version allemande fait foi.	5
	Les dispositions de la DCG apparaissent précédées du numéro d'article (art.) et les dispositions de l'annexe de la DCG du chiffre (ch.) qui correspond à chacune d'elles. Les indications du Guide sont citées sur la base de notes (N).	6

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
I. Dispositions générales				
Exposé de la situation				
Art. 1	Conformément à la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (Loi sur l'infrastructure des marchés financiers), le Regulatory Board détermine quelles informations doivent être publiées pour que les investisseurs puissent apprécier les caractéristiques des valeurs mobilières et la qualité de l'émetteur. Dans ce contexte, les standards internationaux reconnus sont pris en compte (art. 35, al. 2 LIMF). Ces informations doivent inclure des données sur la direction et le contrôle de l'émetteur à l'échelon le plus élevé de l'entreprise (Corporate Governance).	SIX Swiss Exchange tire sa compétence pour édicter la directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG) de l'art. 35 LIMF ainsi que des art. 1, 3 ss. et 49 RC.		7
		La DCG régit la publication des informations relatives à la Corporate Governance dans le rapport de gestion des émetteurs. Elle ne contient aucune prescription quant à l'organisation concrète des structures de Corporate Governance des sociétés. Du point de vue de la Bourse, le soin est laissé aux émetteurs de déterminer comment ils s'organisent en interne et appliquent les droits des actionnaires. Les émetteurs sont toutefois tenus en vertu de la Directive présenter la structure de leur Corporate Governance d'une manière compréhensible. Cela doit permettre aux investisseurs de se représenter la structure concrète de la Corporate Governance de l'émetteur concerné grâce aux informations pertinentes présentées dans le rapport de gestion.		8

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
	But			
Art. 2	La présente Directive contraint les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.	La DCG vise à rendre accessible aux investisseurs, sous une forme adéquate (cf. art. 5), des informations clés sur la Corporate Governance de l'émetteur concerné. La présentation de la Corporate Governance telle qu'elle doit être pratiquée a pour but d'améliorer la compréhension de la législation relative aux entreprises suisses cotées en bourse et de consolider la réputation de la place financière suisse.	Décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 (DK/CG/III/06) , ch. 7: Si un émetteur ne publie pas les informations prévues à l'annexe de la DCG , il contrevient aux obligations en matière d'établissement de rapports en vertu des dispositions du RC .	9
			Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06) , ch. 15: «Die RLCG bezweckt, die Informationen den Investoren nicht irgendwie, sondern in geeigneter Form, mithin in einfacher und möglichst standardisierter Weise zugänglich zu machen.»	10
	Champ d'application			
Art. 3	La présente Directive s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation sont cotés à titre primaire respectivement principal auprès de SIX Swiss Exchange SA (SIX Swiss Exchange).	Cette disposition délimite le champ d'application de la directive: Sont exclusivement concernées les sociétés dont les droits de participation (titres de participation, à savoir actions, bons de participation) sont cotés à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange.		11
		Les dispositions de la DCG ne s'appliquent pas aux émetteurs ayant des titres de participation inscrits à la cote secondaire, ni aux sociétés n'ayant que des droits de créance (tels que des obligations) cotés à la bourse suisse. Ne sont pas non plus concernés les émetteurs n'ayant que des instruments dérivés, des placements collectifs de capitaux (fonds, ETF) ou des Exchange Traded Products (ETP) cotés à la SIX Swiss Exchange.		12
		La forme juridique de l'émetteur est sans importance. Ainsi, tant les sociétés anonymes qui relèvent du Code des obligations suisse (CO) que les organismes de droit public et les sociétés anonymes relevant d'un droit spécial entrent dans le champ d'application de la DCG , dès lors que leurs droits de participation sont cotés à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange.		13

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		<p>Les éventuelles autres dispositions prudentielles, p. ex. émanant de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), ne libèrent généralement pas du respect la DCG.</p>	<p>Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 8.3 et 9.4: Les contacts et arrangements avec la FINMA ou l'organe de révision externe concernant les systèmes de rémunération ou la fixation concrète des rémunérations ne libèrent pas du respect de l'obligation de déclaration au sens de la DCG. La Directive s'applique de manière équitable à tous les émetteurs concernés, qu'ils soient ou non soumis à la surveillance de la FINMA ou d'autres autorités et indépendamment de l'éventuelle vérification du respect des dispositions prudentielles par un organe de révision.</p>	14
		<p>Exemples: 1. Une société dont le siège n'est pas en Suisse a des actions cotées à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange, ainsi que des actions cotées à New York. Dans ce cas, la DCG est applicable.</p>	<p>Décision de la Commission disciplinaire du 27 novembre 2003 (non publiée): La Commission disciplinaire a explicitement confirmé que la DCG s'applique également aux émetteurs dont le siège n'est pas en Suisse.</p>	15
		<p>2. Une société dont le siège est en Suisse a uniquement des obligations cotées à la SIX Swiss Exchange. La DCG ne s'applique pas.</p>		16
		<p>3. Une société dont le siège n'est pas en Suisse n'a, dans un premier temps, que des droits de participation cotés à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange. Par la suite, la société inscrit, dans son pays d'origine, des actions à la cote de la Bourse nationale. La DCG s'applique tant que les droits de participation restent cotés à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange.</p>		17
		<p>En lien avec l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb), il convient de noter que les sociétés dont le siège n'est pas en Suisse ou aussi les sociétés siégeant en Suisse pour lesquelles les dispositions de l'ORAb ne s'appliquent pas sont également tenues de respecter l'obligation de déclaration des rémunérations des membres du conseil d'administration et de la direction générale etc. (art. 663b^{bis} CO et art. 13 ss. ORAb) (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. I.B.).</p>		18

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
II. Obligations en matière de publication				
Objet des informations				
Art. 4	Les informations qui doivent être publiées dans le rapport de gestion sont détaillées dans l'annexe de la présente Directive.	Les informations qui doivent être publiées aux termes de l'annexe à la DCG doivent en principe être publiées dans le rapport de gestion de l'émetteur concerné.		19
Clarté et caractère essentiel des informations				
Art. 5	Les informations concernant la Corporate Governance doivent se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs et être présentées de manière pertinente et compréhensible.	Le fait de masquer la réalité des faits à l'aide de la terminologie juridique contrevient à l'exigence de clarté et de caractère essentiel . En ce qui concerne les informations qui doivent être présentées, la DCG exige l'application du principe de « substance over form » (les faits concrets doivent l'emporter sur la forme).	Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11) , ch. 19 et 21: Un émetteur ne peut pas s'acquitter de son obligation de déclaration par une construction juridique particulière. La Commission des sanctions a déclaré que, en cas de transfert de la direction à une société tierce, il convient de déclarer comment la rémunération liée à cette activité a été conclue (ch. 5.1 de l'annexe).	20
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05) , ch. 6: «Wird ohne Beachtung der davon abweichenden tatsächlichen Gegebenheiten auf die rechtliche Form abgestützt, so ist der Grundsatz der Klarheit und Wesentlichkeit der RLCG verletzt.»	21
		Dans l'optique d'une présentation claire des informations (clarté formelle), il est recommandé que le Rapport CG ou les chapitres sur la Corporate Governance suivent la structure de la DCG et de son annexe.	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 4 et 8.2: L' art. 5 confère aux émetteurs une certaine marge de manœuvre pour structurer le Rapport CG. L'obligation de déclaration prévue par la DCG n'est pas satisfaite par la seule publication de certaines indications approuvées par SER. Les émetteurs ne doivent pas déclarer des informations détaillées mais se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs au sens de l' art. 5 .	22
		Clarté : Les informations exigées par la directive doivent être présentées de manière claire. La clarté est exigée du point de la présentation (clarté formelle) et du contenu (clarté matérielle). Les informations doivent être fournies de manière compréhensible et pertinente pour un investisseur moyennement informé . Le public cible n'est pas seulement les investisseurs actuels, mais également les investisseurs potentiels.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06) , ch. 12: Il appartient à l'entreprise de veiller à la clarté de ses informations en joignant au besoin des renseignements complémentaires.	23

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		Il n'existe aucune obligation de publier des déclarations négatives dans le cadre des informations relatives à la Corporate Governance. Il peut toutefois s'avérer nécessaire, du point de la clarté formelle, de publier ponctuellement des explications de ce type eu égard à des situations à déclarer non pertinentes pour la société ou que la société n'a pas rencontrées.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-05) , ch. 16: La présentation des informations pertinentes doit permettre à un investisseur de comprendre les explications.	24
		Pour des raisons de transparence, si l'ORAb ne s'applique pas à un émetteur, le Rapport CG doit comporter une mention à cet effet. Dans le cas de sociétés anonymes relevant d'un droit spécial, il n'est pas toujours évident pour un acteur du marché d'établir si la société est ou non soumise aux exigences de l'ORAb (voir aussi la N 18 ou N 259).		25
		Des renvois trop nombreux (cf. art. 6) pourraient nuire à l'exigence de clarté formelle. Il convient notamment d'éviter que les passages du rapport de gestion ou documents auxquels il est renvoyé ne renvoient eux-mêmes à d'autres passages et documents (voir ci-dessous la N 37).		26
		Du point de vue de la clarté matérielle , il convient notamment d'éviter les notions vides de contenu. Les notions floues doivent être précisées.		27
		Caractère essentiel: Les informations présentées doivent revêtir un caractère essentiel. Cela fait référence à ce qui est essentiel pour l'investisseur, au sens où ces informations sont importantes aux fins de l'évaluation de la Corporate Governance de l'entreprise. Les formules creuses et vides de contenu («formulations toutes faites») ne doivent pas être utilisées.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05) , ch. 6: «Die veröffentlichten Informationen haben für die Anleger auch wesentlich zu sein. Dies ist dann der Fall, wenn die Einschätzung der Corporate Governance der Gesellschaft in den Augen der Anleger durch die Veröffentlichung dieser Informationen beeinflusst wird.»	28
		Le caractère essentiel intègre d'une part un élément qualitatif et, d'autre part, un élément quantitatif . Une information est réputée essentielle si elle influence l'appréciation des destinataires en matière de Corporate Governance (élément qualitatif).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05) , ch. 6: «Die von der RLCG verlangten Informationen sind so zu publizieren, dass sie für durchschnittlich informierte Investoren sowohl in Bezug auf die Darstellung als auch auf den Inhalt klar, verständlich und aussagekräftig sind. Inhaltsleere Formulierungen und Floskeln sind zu unterlassen.»	29

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		Certaines indications d'importance secondaire peuvent être omises sans pour autant réduire le contenu informatif des explications quant à la Corporate Governance. L'ajout d'informations non importantes peut éventuellement nuire à la clarté des explications présentées (élément quantitatif).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05) , ch. 6: «Die veröffentlichten Informationen haben für die Anleger auch wesentlich zu sein. Dies ist dann der Fall, wenn die Einschätzung der Corporate Governance der Gesellschaft in den Augen der Anleger durch die Veröffentlichung dieser Informationen beeinflusst wird.»	30
		Cela ne doit toutefois pas inciter à abrégé les explications en omettant certains éléments ou aspects nécessaires à la compréhension des faits à déclarer.		31
		Le caractère essentiel s'apprécie sur la base non seulement de chacune des informations concrètement exigées, mais également de leur portée générale . Ainsi, des indications qui, prises individuellement, n'ont qu'une importance mineure peuvent s'avérer essentielles quant à leur portée si elles sont considérées dans leur ensemble.		32
		Certaines dispositions de l'annexe à la DCG contiennent le terme «significatif» ou «important» (p. ex. ch. 3.2 et 4.2 de l'annexe). Ce terme rejoint la notion de caractère essentiel.		33
		L'émetteur peut présenter plus que le minimum d'information requis par la DCG , pour autant que cela reste conforme aux objectifs et principes de la directive (cf. art. 2 et 5).		34
	Lieu de la publication			
Art. 6	Les informations relatives à la Corporate Governance doivent être publiées dans un chapitre distinct (Rapport CG) dans le rapport de gestion. Ce chapitre peut renvoyer à d'autres passages du rapport de gestion (y compris au rapport de rémunération) ou à des sources ou références aisées à consulter. En cas de renvoi à des pages web, l'URL doit être indiquée.	Les indications exigées par la DCG doivent être publiées dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur. Pour des raisons de clarté, la DCG stipule que le rapport de gestion doit consacrer un chapitre distinct à la Corporate Governance (Rapport CG) .		35

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		<p>Si des informations sont déjà fournies dans d'autres passages du rapport de gestion, le Rapport CG peut contenir des renvois à ces passages (p. ex. dans le rapport de rémunération). Dans ce cas, il convient d'indiquer la référence précise (p. ex. numéro de page ou chiffre; voir également le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 8/2010 du 17 août 2010, ch. II.B.).</p>	<p>Décision de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 23: L'émetteur ne doit répéter aucune des informations relatives à la rémunération des membres de la direction publiées dans l'annexe au rapport de gestion. Il est cependant tenu d'indiquer dans le chapitre sur la Corporate Governance un renvoi vers la référence de l'annexe.</p>	36
		<p>Pour des raisons de clarté (cf. art. 5, voir ci-dessus la N 26) les renvois doivent être utilisés avec parcimonie. Les «renvois en chaîne» ne doivent pas être utilisés: concernant des informations requises, il convient d'éviter de renvoyer à un passage d'un autre document si ce passage renvoie lui-même à un autre passage. L'investisseur a le droit de trouver rapidement les informations concernées. Le lecteur ne doit par ailleurs pas avoir à rassembler les informations requises aux termes de la DCG.</p>	<p>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL/CG/I/06), ch. 18: Le renvoi à d'autres sources d'informations externes aisées à consulter, tel que le site Web de l'émetteur, est également autorisé. Toutefois, le simple renvoi à des documents internes de la société sans indication de la manière dont ni de l'endroit où un tiers intéressé peut prendre connaissance de leur contenu (en l'espèce le règlement organisationnel ou le règlement du comité d'audit) ou en obtenir un exemplaire n'est pas autorisé. Une demande individuelle suivie de l'envoi des informations par voie postale ou électronique n'est pas considérée comme permettant un accès rapide, puisque, notamment en cas d'envoi postal, il s'écoule généralement plusieurs jours entre la demande et l'obtention des informations.</p>	37
		<p>Le simple renvoi à un site Web au moyen d'une référence générique constituant le seul contenu du chapitre sur la Corporate Governance n'est pas autorisé.</p>	<p>Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10), ch. 7.3: L'émetteur renvoyait à l'attribution des compétences du groupe quant à la délimitation des compétences entre le conseil d'administration, ses comités, le CEO et la direction du groupe. Le renvoi à d'autres documents n'est toutefois autorisé que lorsque ceux-ci peuvent être consultés aisément, rapidement et gratuitement par les investisseurs. En l'espèce, le Rapport CG renvoyait à un règlement interne sans en préciser la source ni de chemin d'accès direct. Cela a été jugé insuffisant par la Commission des sanctions.</p>	38

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		<p>Il est également permis de renvoyer à d'autres sources d'informations, s'il est possible d'y accéder aisément, rapidement et gratuitement (p. ex. envoi de documents par fax ou e-mail, voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 8/2010 du 17 août 2010, ch. II.B.). Le renvoi à d'autres documents, tels que le règlement organisationnel de la société, etc., n'est autorisé que dans la mesure où les acteurs du marché peuvent aisément et rapidement y accéder et les consulter.</p>	<p>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 6: La société reconnaissait ne pas avoir fait de déclaration quant aux modifications du capital intervenues au cours des trois exercices précédents dans le Rapport CG 2008. Elle faisait toutefois valoir que les chiffres des capitaux propres figuraient dans les rapports annuels publiés en ligne pour les exercices 2006 et 2007. Mais étant donné que les informations n'étaient pas contenues dans le rapport de gestion 2008 et que le Rapport CG ne contenait aucun chemin d'accès avec mention de la référence, cela constituait une infraction au ch. 2.3 de l'annexe.</p>	39
		<p>La possibilité d'un renvoi à des pages Web est expressément prévue. Il convient à cet effet d'indiquer un lien Web ou un chemin d'accès direct et exact. Les renvois à la page d'accueil de l'émetteur ne sont pas suffisants, à moins que la page Web n'indique clairement où le document se trouve.</p>		40
		<p>Si l'on se réfère à des pages Web contenant des données dynamiques, les données statiques se rapportant à la date de référence doivent également être mises à disposition. Ces indications, tout comme le rapport de gestion lui-même (voir art. 13, par. 1 de la Directive concernant la présentation des comptes [DPC]), doivent être mises à disposition sur le site Web pendant au moins cinq ans suivant la publication du rapport annuel.</p>		41
		<p>Il serait donc notamment interdit de faire référence au site Web de la société eu égard au curriculum vitæ des membres du conseil d'administration ou de la direction générale et de retirer par conséquent du site Web les explications concernant chaque personne dès qu'elle quitte l'organe concerné. Ces indications, tout comme les rapports de gestion correspondants qui font référence à des pages Web, doivent demeurer visibles sur le site Web pendant cinq ans après la publication du rapport de gestion (p. ex. dans une archive).</p>		42

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		Si le rapport de rémunération (art. 13 ss. ORAb) contient lui aussi des informations requises par la DCG et si ce rapport est publié juste après le rapport de gestion, la date de publication du rapport de rémunération doit être introduite dans le Rapport CG au moyen d'un renvoi correspondant. Dans ce cas, concernant la dernière date possible de la publication du rapport de rémunération Art. 10 par. 1 DPC doit être observé.		43
«Comply or explain»				
Art. 7	Le principe «comply or explain» est applicable à l'ensemble des indications en annexe. Si l'émetteur renonce à publier certaines informations, cela doit être signalé expressément dans le Rapport CG et la dérogation doit être justifiée de manière spécifique et substantielle.	Les émetteurs se conforment à la DCG en fournissant les indications requises (« comply »). Si l'émetteur renonce à fournir des informations exigées sous certains chiffres de l'annexe, il doit en expliquer le motif de manière substantielle (« explain »). Si l'élément soumis à publication n'est pas applicable ou s'il n'existe pas chez l'émetteur, il est dans tous les cas recommandé de faire une déclaration négative dans le Rapport CG, pour des raisons de clarté (art. 5; voir aussi ci-dessus la N 24).	Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 (SaKo 2010/CG/III/10) , ch. 4.5 s.: Les investisseurs doivent avoir la possibilité de se représenter clairement les critères de fixation des rémunérations. La simple indication que le montant de la composante liée à la performance dépendait du résultat opérationnel n'est pas suffisante. Si l'émetteur renonce effectivement à des indications complémentaires concernant l'organisation concrète, il doit l'expliquer (« explain »).	44
		L'émetteur ne peut renoncer à la publication d'indications pertinentes que dans la mesure où cela est motivé de manière substantielle (« explain »). La notion de motivation de manière substantielle doit être interprétée. L'émetteur doit en principe confronter l'intérêt du public pour la publication des informations correspondantes à son intérêt de ne pas les publier .	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 10: L'émetteur doit respecter les prescriptions de la DCG conformément au principe « comply or explain » énoncé à l'art. 7. Les informations requises sont en principe obligatoires. Si l'émetteur omet de publier certaines informations, cela doit être motivé au cas par cas de manière substantielle dans le Rapport CG.	45
		La motivation de manière substantielle doit être de nature à assurer la traçabilité de la confrontation des intérêts. Pour pouvoir utiliser la clause «explain», l'intérêt de la société à garder les informations confidentielles doit être objectivement supérieur à l'intérêt du public d'en avoir connaissance. La référence générale selon laquelle une information non publiée est un secret d'affaires ne suffit pas pour s'acquitter de ces obligations.	Décision de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-05) , ch. 18 ss.: L'Instance d'admission a décidé que la renonciation à la publication d'une clause de changement de contrôle et des éventuelles mesures de défense en cas de reprise hostile ne respecte pas la notion de secret des affaires étant donné que la société n'était pas de manière substantielle les motifs pour lesquels elle ne publiait pas les informations correspondantes dans le Rapport CG. L'investisseur n'était par conséquent pas en mesure de juger si l'intérêt de la société de ne pas publier les informations en question était supérieur à son intérêt d'en avoir connaissance.	46

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
Jour de référence				
Art. 8	Les informations à publier doivent se rapporter à la situation à la date de référence du bilan. Les changements importants intervenus entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent être mentionnés sous une forme appropriée dans le rapport.	La date de référence du bilan de l'émetteur est déterminante.		47
		Si des changements importants surviennent entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, ils doivent être mentionnés à la fin du chapitre sur la Corporate Governance, sous le titre «Changements importants depuis la date de référence du bilan», ou figurer de façon distincte sous la section concernée (par exemple dans une note).		48
		Par exemple, si la composition du conseil d'administration ou de la direction générale évolue essentiellement entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, cela doit être expressément indiqué dans le Rapport CG. En ce qui concerne les personnes qui étaient membres du conseil d'administration ou de la direction générale à la date de référence du bilan, toutes les indications exigées par la DCG doivent être données, même si elles ont quitté ces organes peu après (voir aussi la N 125).		49
		Par exemple, si la structure du groupe est modifiée de manière significative entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, une indication correspondante doit être intégrée dans le Rapport CG (ch. 1.1.2 de l'annexe; voir aussi N 62 ss.).		50
		La date de référence du bilan est également déterminante pour les informations relatives aux participations significatives (ch. 1.2). Toutefois, en cas de modification significative des liens de participation entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion, une indication correspondante doit être intégrée dans le Rapport CG (voir aussi les N 69 ss.).		51

Article/ Para- graph	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG (SER)	Jurisprudence de SER / de la Commission des sanctions / du Tribunal arbitral	Note (N)
		Les événements importants qui ont produit leurs effets durant l'exercice mais ne sont plus pertinents à la date de référence du bilan doivent, dans certaines circonstances, être également mentionnés dans le chapitre sur la Corporate Governance. Les options de collaborateurs (ch. 2.7 de l'annexe) émises à l'occasion d'une entrée en Bourse doivent également être mentionnées dans le Rapport CG, même lorsque le programme correspondant a expiré en novembre alors que la date de référence du bilan est le 31 décembre.		52
		Les informations relatives aux contrats de gestion résiliés au cours de l'exercice doivent également être publiées (ch. 4.4 de l'annexe; voir aussi les N 194 ss.).		53
III. Dispositions finales				
Entrée en vigueur				
Art. 9 par. 1	La présente Directive entre en vigueur le 1er octobre 2014 et remplace la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance du 29 octobre 2008.			54
Art. 9 par. 2	Elle s'applique pour la première fois au rapport de l'exercice débutant après le 31 décembre 2013.			55
Révision				
Art. 10	Adaptation de l'art. 1, annexe 1.2 et annexe 7.1 suite à l'introduction de la Loi sur l'infrastructure des marchés financiers et de ses ordonnances au 1er avril 2016.			56

Annexe

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
1	Structure du groupe et actionnariat			
	Les indications suivantes concernant la structure du groupe et de l'actionnariat doivent être rendues publiques:			57
1.1	Structure du groupe			58
1.1.1	Présentation de la structure opérationnelle du groupe de l'émetteur.	La structure opérationnelle du groupe doit être présentée selon des critères d'organisation internes au groupe (le «principe de management») . En d'autres termes, la structure interne qui sert de base au processus décisionnel des dirigeants est déterminante.		59
		Si les comptes annuels consolidés contiennent déjà une présentation des résultats sectoriels, comme exigé entre autres par les normes IFRS ou US GAAP, un renvoi adéquat est suffisant, à condition que chaque segment soit défini et expliqué selon les principes d'organisation internes au groupe. Dans ce cas, la référence exacte aux comptes annuels doit être publiée dans le Rapport CG (art. 6; voir aussi ci-dessus les N 35 ss.).		60
		La structure opérationnelle du groupe peut également être présentée sous forme graphique.		61
1.1.2	Toutes les sociétés cotées incluses dans le périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du lieu de la cotation, de la capitalisation boursière, du taux de participation détenu par les sociétés du groupe ainsi que du numéro de valeur respectivement code ISIN.	Parmi les informations requises par le ch. 1.1.2 de l'annexe, on trouve les indications relatives à la société mère / holding cotée à la SIX Swiss Exchange concernant la raison sociale et le siège, le lieu de cotation, la capitalisation boursière, le numéro de valeur et l'ISIN.		62

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Si une ou plusieurs filiales du groupe de l'émetteur sont elles-mêmes cotées, les informations correspondantes doivent également être publiées pour ces sociétés.		63
		Pour les filiales cotées comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur mais n'ayant pas de siège en Suisse, il convient d'indiquer non seulement le pays mais aussi la ville du siège ou, le cas échéant, le lieu où s'exerce l'administration de la filiale.		64
1.1.3	Les sociétés non cotées qui font partie du périmètre de consolidation de l'émetteur, avec mention de la raison sociale et du siège social, du capital-actions et des participations détenues par les sociétés du groupe.	Dans le cas des structures de groupe qui comprennent de nombreuses filiales, les informations relatives aux principales sociétés cotées comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur doivent être publiées. Il n'a pas lieu de faire mention des sociétés dormantes (« <i>dormant companies</i> ») qui ne disposent pas d'une quantité substantielle d'actifs nets.		65
		Si toutes les filiales consolidées ne sont pas énumérées dans le Rapport CG, cela doit être expressément mentionné. Il convient par ailleurs d'expliquer selon quels critères les filiales sont qualifiées de principales ou non.		66
		Pour les filiales non cotées comprises dans le périmètre de consolidation de l'émetteur mais n'ayant pas de siège en Suisse, il convient d'indiquer non seulement le pays mais aussi la ville du siège ou, le cas échéant, le lieu où s'exerce l'administration de la filiale.	Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11) , ch. 47: Le ch. 1.1.3 de l'annexe exige expressément l'indication du siège précis. Il convient à cet effet d'indiquer non seulement le pays mais aussi la ville dans lesquels la filiale a son siège. L'émetteur ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation à cet égard; la seule indication du pays du siège ne satisfait pas au ch. 1.1.3 de l'annexe.	67

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
1.2	Actionnaires importants			68
	<p>Actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations, pour autant que l'émetteur en ait connaissance. La communication de ces informations intervient selon les publications qui ont été effectuées sur la plateforme d'annonce et de publication de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange conformément aux art. 120 ss LIMF ainsi qu'aux dispositions de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés. Il convient également d'indiquer les principaux éléments des pactes d'actionnaires qui ont été publiés dans ce cadre. Par ailleurs, il faudra énumérer les différentes annonces publiées au cours de l'exercice sous revue ou insérer un renvoi à la page web correspondante de l'Instance pour la publicité des participations.</p>	<p>Cette disposition a pour but d'assurer une présentation claire des actionnaires importants et des groupes d'actionnaires importants ainsi que de leurs participations eu égard à l'émetteur. Afin de donner une vue d'ensemble des relations de contrôle effectives de l'émetteur à la date de référence du bilan (cf. art. 8), il convient de présenter les actionnaires et groupes d'actionnaires importants ainsi que leurs participations à la date de référence du bilan pour autant qu'ils soient connus de l'émetteur (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.A.).</p>		69
		<p>Le montant de la participation doit au minimum être indiqué en pourcentage.</p>		70

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		La publication des actionnaires importants permet d'évaluer leur influence au sein de l'entreprise et doit également être considérée en relation avec le ch. 7.1 de l'annexe sur l'obligation de présenter une offre (voir ci-dessous la N 292).		71
		L'obligation de publication s'applique à tous les émetteurs dont les droits de participation (bons de participation) sont cotés à titre primaire ou principal à la SIX Swiss Exchange, qu'ils aient ou non leur siège en Suisse (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.A.).		72
		Lorsque les actions sont détenues indirectement, il faut au moins indiquer l'ayant droit économique selon le droit régissant la publicité des participations (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.A.). A cet égard, peu importe que les droits de vote résultant des titres de participation acquis puissent être exercés ou non.		73
		L'émetteur a toute latitude pour fournir des informations plus détaillées en ce qui concerne le montant des participations (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.A.). Si la société possède, par exemple grâce au registre des actions, des données plus détaillées et différentes de celles publiées sur la plateforme de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange quant au montant exact des participations, elle est libre de citer les chiffres plus précis dans son Rapport CG. Les transactions non soumises à l'obligation de déclaration au titre de la LIMF peuvent également être mentionnées. Dans ce cas, il convient toutefois de préciser expressément que les annonces sont faites par dérogation aux dispositions des art. 120 ss. LIMF.		74
		L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer les actions propres qu'il détient à la date de référence du bilan. Il est toutefois libre de le faire.		75
		Outre les pourcentages réels à la date de référence du bilan, il convient soit d'énumérer chacune des annonces publiées sur la plateforme d'annonces de l'Instance pour la publicité des participations de SIX Swiss Exchange au cours de l'exercice, soit d'insérer un renvoi au site Web de l'Instance pour la publicité des participations correspondant (avec mention du lien Web; art. 6 ; voir aussi ci-dessus les N 35 ss. ou 40 ss.).		76

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Si entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion la structure de l'actionnariat a connu des changements importants éventuellement susceptibles d'influer sur la formation de la volonté de la société (notamment par l'atteinte de plafonds pour l'exercice des droits d'actionnaire), cela doit être mentionné conformément à l' art. 8 (voir aussi ci-dessus les N 47 ss.).		77
		Les dérivés de participation, tels que les options ou les emprunts convertibles, qui doivent impérativement être communiqués aux termes du droit sur la publicité des participations, ne doivent pas être publiés aux termes de la DCG (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.A.).		78
		Si, dans le cadre de la publication concernant la publicité des participations de l' art. 120 ss. LIMF , des éléments essentiels des pactes d'actionnaires ont été publiés, ils doivent être reproduits sous le ch. 1.2 de l'annexe. Il est également possible de renvoyer à la mention de la plateforme d'annonce de l'Instance pour la publicité des participations avec mention des liens Web correspondants (art. 6 ; voir aussi ci-dessus les N 35 ss. ou 40 ss.).		79
1.3	Participations croisées			80
	Indication des participations croisées, dans la mesure où les participations de part et d'autre dépassent 5% de l'ensemble des voix ou du capital.	Cette disposition a pour but d'assurer la transparence des participations réciproques entre l'émetteur et d'autres sociétés. Ces participations croisées peuvent bloquer les offres publiques d'achat et avoir un impact négatif sur le contrôle des dirigeants par les actionnaires, surtout si ces derniers participent en petit nombre à l'assemblée générale.		81
		En cas de participations croisées qui dépassent de part et d'autre 5% des droits de vote ou du capital , les deux participations doivent être publiées ensemble, avec mention de la raison sociale et du type et du nombre de droits de participation détenus ainsi que du pourcentage total des droits de vote et du capital qui y est associé.		82
		Contrairement aux dispositions sur la publication des actionnaires importants, la part du capital est déterminante au même titre que la part des droits de vote.		83
		Par ailleurs, à la différence de la publication des participations, l'atteinte de la limite n'est pas suffisante eu égard à l'obligation de présentation. L'obligation de déclaration ne s'applique que dans la mesure où le seuil de 5% est dépassé .		84

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
2	Structure du capital			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur la structure du capital de l'émetteur:	Dans le cas d'un groupe, les informations requises doivent être publiées au niveau de la holding (comptes individuels).		85
2.1	Capital			86
	Montant du capital ordinaire, autorisé et conditionnel de l'émetteur à la date de référence.	L'émetteur peut donc simplement insérer un renvoi aux passages pertinents des comptes annuels et de l'annexe dans le Rapport CG (voir aussi art. 6 et les N 36 ss.).		87
2.2	Indications spécifiques concernant le capital autorisé et conditionnel			88
	Il convient de fournir les indications suivantes sur le capital autorisé et conditionnel de l'émetteur: a) montant maximal de l'augmentation de capital autorisée ou conditionnelle et échéance de l'autorisation relative à cette augmentation; b) cercle des bénéficiaires qui ont le droit de souscrire ces tranches supplémentaires de capital; c) conditions et modalités de l'émission ou de la création des droits de participation correspondant à ces tranches supplémentaires de capital.	En complément des indications requises par le ch. 2.1 de l'annexe, le ch. 2.2 de l'annexe exige des informations supplémentaires sur le capital autorisé et conditionnel. Les indications à publier dans le Rapport CG correspondent largement à celles que les art. 651 et 653b CO exigent d'inclure dans les statuts lors d'une augmentation du capital autorisé et conditionnel. Si le chapitre sur la Corporate Governance renvoie aux statuts, la référence (p. ex. lien Web) ou la source correspondante doit être précisée (voir aussi art. 6 ; voir ci-dessus les N 36 ss.).		89
		Les conditions et modalités dont la publication est exigée aux termes du ch. 2.2 lit. c de l'annexe comprennent, le cas échéant, les restrictions à la transmissibilité à la souscription et à l'achat d'actions nouvellement émises, la limitation ou la suppression du droit de souscription, la définition du cercle des bénéficiaires, l'attribution des droits de souscription non exercés ou supprimés, la réduction ou la suppression des		90

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		droits de souscription préférentiels ainsi que les conditions d'exercice des droits de conversion ou d'option et les bases de calcul pour le prix d'émission. Les indications requises se trouvent en règle générale dans les statuts. Si le chapitre sur la Corporate Governance renvoie aux statuts, la référence (p. ex. lien Web) ou la source correspondante doit être précisée (voir aussi art. 6 ; voir ci-dessus les N 36 ss.).		
		Il convient également de déclarer le montant maximal de l'augmentation du capital social de l'émetteur en cas d'exploitation du capital autorisé ou conditionnel, ce chiffre devant être mis en rapport avec le montant du capital social avant la constitution du capital conditionnel ou autorisé (proposition de formulation: «Le capital conditionnel s'élève à 20 millions de francs au maximum, soit 35% du capital social existant»).		91
2.3	Modifications du capital			92
	Description des modifications du capital intervenues au cours des trois derniers exercices.	L'obligation de publier les modifications de capital concerne toutes les formes de capital-actions et/ou de capital-participations. Ces informations permettent notamment aux investisseurs de prendre connaissance des événements qui ont entraîné ou susceptibles d'entraîner une dilution des droits patrimoniaux, des parts de bénéfice ou du droit de vote.		93
		En ce qui concerne la deuxième et la troisième année qui précèdent l'exercice en cours, l'émetteur a la possibilité de renvoyer aux anciens rapports de gestion. Dans ce cas, les liens Web vers les rapports de gestion antérieurs correspondants et la référence aux rapports correspondante doivent être mentionnés dans le Rapport CG (art. 6 ; voir aussi ci-dessus les N 40 ss.).	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 6: La société reconnaissait avoir omis de décrire les modifications apportées au capital pour les trois dernières années sous revue dans le Rapport CG, mais elle faisait valoir que les chiffres des capitaux propres figuraient dans les rapports annuels antérieurs publiés en ligne. Mais étant donné que les informations n'avaient pas été mentionnées dans le rapport de gestion en vigueur, l'infraction à la DCG était constituée.	94
		L'émetteur n'est en principe pas tenu d'indiquer le motif et le but des modifications du capital, sauf si cette information revêt un caractère essentiel pour les investisseurs, par exemple lorsqu'il s'agit de grands changements (voir aussi art. 5 ainsi que ci-dessus N 28 ss.).		95
2.4	Actions et bons de participation			96
	Nombre, type et valeur nominale des actions et des	Le ch. 2.4 de l'annexe exige la publication d'informations sur la nature des actions (actions nominatives ou au porteur) ou		97

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	bons de participation de l'émetteur. Ces indications doivent être complétées par la description des principales caractéristiques s'y rattachant telles que droit au dividende, droit de vote, droits préférentiels et avantages analogues avec mention de la partie non libérée du capital ordinaire.	des bons de participation, ainsi que sur les principaux droits sociaux et patrimoniaux qui s'y rattachent.		
		Les informations doivent être publiées aussi pour les actions et bons de participation non cotés. Si la société possède, par exemple, des actions privilégiées non cotées et des actions ordinaires cotées, cela doit être expressément mentionné dans le Rapport CG.		98
		Le rapport entre le droit de vote et la participation au capital est particulièrement important vu qu'en Suisse le principe « <i>one share, one vote</i> », dans le sens d'un rapport constant entre la valeur nominale et le nombre de voix, n'est pas obligatoire.		99
		Les émetteurs qui ne disposent pas (ou pas seulement) d'actions ou de bons de participation mais aussi d'un capital soumis à une législation de droit public (p. ex. les banques cantonales, qui disposent de capital de dotation) doivent signaler l'existence de cette forme particulière de capital dans le Rapport CG. Ainsi en particulier, le montant de ce capital spécial est à indiquer.		100
		Dans une optique de transparence, ils doivent également mentionner le fait que, en raison du droit public cantonal, les investisseurs ne possèdent pas les mêmes droits de participation que ceux accordés aux actionnaires par le CO.		101
2.5	Bons de jouissance			102
	Nombre et caractéristiques principales des bons de jouissance de l'émetteur.	L'émetteur est tenu d'indiquer les caractéristiques principales des bons de jouissance, à savoir, entre autres, le contenu des droits liés au bon de jouissance (p. ex. le droit de percevoir des dividendes ou le produit de la liquidation) ainsi que l'identité des porteurs de ces bons (cf. art. 657 CO).		103
		Si différentes catégories de bons de jouissance sont émises, les indications ci-dessus doivent être fournies pour chacune des catégories.		104

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
2.6	Restrictions de transfert et inscriptions des «nomi-nees»	Aux termes de l'art. 55 RC en relation avec l'art. 9, ch. 3.06 de la directive concernant les devoirs d'annonce réguliers des émetteurs avec droits de participation (titres de participation), emprunts, droits de conversion, instruments dérivés et placements collectifs de capitaux (Directive Devoirs d'annonce réguliers, DDAR) les émetteurs doivent communiquer à SER les éventuelles restrictions à la transmissibilité et leur abolition.		105
		Si le Rapport CG renvoie aux statuts concernant les restrictions à la transmissibilité, la référence (p. ex. lien Web) ou la source correspondante doit être précisée (voir aussi art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		106
2.6.1	Restrictions de transfert par catégorie d'actions, avec mention des éventuelles clauses statutaires de groupe et des dispositions régissant l'octroi de dérogations.	Les restrictions de transfert ainsi que les autres informations qui doivent être publiées doivent être déclarées pour chaque catégorie d'actions.		107
		Les émetteurs ayant leur siège en Suisse n'appliquent en règle générale plus que la clause de pourcentage pour justifier les restrictions de transfert d'actions (art. 685d al. 1 CO). S'il existe une limite en pourcentage, le ch. 2.6.1 de l'annexe exige que le montant de ce seuil soit indiqué.		108
		Par ailleurs, si cela est pertinent, une « restriction aux administrateurs fiduciaires » aux termes de l'art. 685d al. 2 CO sera également mentionnée dans le Rapport CG.		109
		Si les statuts d'un émetteur prévoient des restrictions de transfert liées à des prescriptions juridiques particulières (voir art. 4 Dispositions finales au Titre XXVI CO, p. ex. Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger [LFAIE] ou «lex Koller»), elles doivent également être mentionnées dans le Rapport CG.		110
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (c.-à-d. l'application de la règle de pourcentage à un groupe d'actionnaires), il doit en être fait mention. La publication de l'énoncé de la clause de groupe n'est pas requise. A ce titre, un renvoi direct à la référence ou à la source est suffisant (cf. art. 6; voir aussi ci-dessus les N 36 ss.).		111
		Outre les règles applicables à l'octroi de dérogations, l'émetteur est tenu d'indiquer l'instance compétente en la matière (en cas de renvoi à un règlement correspondant,		112

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		voir l'art. 6; voir ci-dessus les N 36 ss.). Si la décision de l'organe compétent d'octroyer la dérogation est prise à titre discrétionnaire, cela doit être expressément mentionné.		
2.6.2	Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Si des dérogations sont octroyées pendant l'exercice, les motifs de l'octroi des dérogations doivent être indiqués dans le Rapport CG. Dans l'optique d'une présentation claire des motifs de l'octroi de dérogations, l'état de fait doit être rapporté de manière succincte, le cas échéant de manière anonymisée.		113
2.6.3	Admissibilité des inscriptions de «nominees», en précisant les éventuelles clauses de pourcentage et les conditions à remplir pour l'inscription.	Il n'existe pas de dispositions légales suisses concernant l'institution anglo-saxonne «nominee». Chaque société doit décider elle-même de l'admission d'un tel système et définir les conditions auxquelles il est soumis.		114
		Agissant généralement à titre professionnel, un nominee est une personne morale qui, sur mandat de ses clients, se fait connaître comme actionnaire en son propre nom mais pour le compte de ses clients. Sa fonction d'administrateur fiduciaire est communiquée à cette occasion et le nominee se déclare, à certaines conditions, disposé à révéler l'identité du donneur d'ordre à la société.		115
		Le seuil prévu par la clause de pourcentage ainsi que la clause de groupe éventuelle et les critères d'inscription doivent être précisés conformément au ch. 2.6.3 de l'annexe.		116
2.6.4	Procédure et conditions auxquelles les privilèges statutaires et les restrictions de transférabilité peuvent être abolis.	La procédure et les conditions préalables à la levée des privilèges statutaires et des restrictions de transférabilité doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum requis.		117
2.7	Emprunts convertibles et options			118
	Emprunts convertibles émis et nombre d'options émises par l'émetteur ou des sociétés du même groupe sur ses propres droits de participation (y compris les options de collaborateurs qui doivent être présentées sépa-	En complément des indications requises à l'art. 959c al. 4 CO (montant, taux d'intérêt, échéances et autres conditions), l'émetteur d'emprunts obligataires (y compris les emprunts convertibles) est tenu d'en mentionner la durée, les conditions de conversion, le prix d'exercice, les droits de souscription ainsi que le montant global du capital-actions concerné.		119

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	rément), avec mention de la durée, des conditions de conversion, du prix d'exercice, des droits de souscription et du montant global du capital-actions concerné.			
		Les conditions de l'emprunt peuvent également figurer dans l'annexe des comptes annuels (comptes individuels) du rapport de gestion. Si c'est le cas, les emprunts convertibles peuvent simplement faire l'objet d'un renvoi à l'annexe des comptes annuels (cf. art. 6 ; voir aussi les N 36 ss.).		120
		Il convient également d'indiquer le montant de l'augmentation du capital-actions en cas de conversion maximale des emprunts convertibles et des options, ce chiffre devant être mis en rapport avec le montant du capital-actions avant l'émission des emprunts convertibles et des options.	Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 5.2: La société est tenue d'indiquer la totalité du capital-actions concerné. Il lui revient de décider si les informations expressément exigées par la DCG sont pertinentes ou présentent un intérêt pour les investisseurs. Cela oblige la société, et non le lecteur, à procéder aux calculs pertinents et à indiquer expressément le résultat chiffré dans le Rapport CG.	121
3	Conseil d'administration			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur le conseil d'administration de l'émetteur:			122

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
3.1	Membres du conseil d'administration			123
	Pour chaque membre du conseil d'administration:	Cette disposition vise notamment à fournir des informations aux investisseurs sur la composition du conseil d'administration de l'émetteur à la date de référence du bilan (cf. art. 8 ainsi que ci-dessus N 47 ss.). Les événements importants qui ont produit leurs effets durant l'exercice mais ne sont plus pertinents à la date de référence du bilan doivent le cas échéant être également mentionnés dans le Rapport CG. Cela signifie que les changements au sein du conseil d'administration pendant l'exercice, à savoir les départs, doivent le cas échéant être mentionnés dans le Rapport CG, avec mention de la date. Outre le fait que les dispositions du droit des sociétés anonymes eu égard au quitus aux membres du conseil d'administration pour l'exercice concerné s'appliquent également aux membres ayant quitté leurs fonctions (art. 698 al. 2 ch. 5 CO), il est déterminant pour les investisseurs de savoir quelle personne a présidé au destin de la société pendant l'exercice, et jusqu'à quelle date.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 41: L'Instance d'admission a souligné dans sa décision l'importance que ces informations revêtent pour les investisseurs. Elles ont permis d'évaluer plus précisément la qualité de la direction de la société.	124
		Sur la base de l' art. 8 , les modifications essentielles personnelles intervenues entre la date de référence du bilan et la clôture de la rédaction du rapport de gestion doivent également être mentionnées (voir également ci-dessus les N 48 ss.). Le cas échéant, cette information peut également prendre la forme de notes de bas de page.		125
		Il convient par ailleurs de présenter les liens réciproques entre la société et son conseil d'administration afin de mettre en évidence des interdépendances éventuelles.		126
		Sont également exigées des informations concernant la composition du conseil d'administration du point de vue des nationalités et du mélange entre les membres exécutifs et non exécutifs. Il convient d'indiquer pour chaque membre du conseil d'administration s'il est un membre exécutif ou non exécutif (voir aussi ci-dessous les N 133 ss.).		127
	a) nom, nationalité, formation et parcours professionnel;	Les informations relatives à la formation comprennent au moins la dernière formation terminée, quelle que soit la date à laquelle elle remonte. Les formations non terminées ne doivent pas être mentionnées. Exemples: <ul style="list-style-type: none"> - apprentissage avec CFC; - diplôme d'employé de commerce; - brevets spécialisés reconnus par la Confédération; 	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 13: En omettant de publier les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction, la société a caché à ses investisseurs existants et potentiels des informations essentielles sur la Corporate Governance, contrevenant ainsi aux ch. 3.1.a, 3.2.a, 4.1 et 4.2 de l'annexe à la DCG. Les infor-	128

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		<ul style="list-style-type: none"> - maturité; - diplôme d'études supérieures et universitaires; - brevet d'avocat; - MBA, etc. 	<p>mations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction des sociétés cotées en bourse revêtent une très grande importance pour les investisseurs. Elles leur permettent d'évaluer plus précisément la qualité des organes de surveillance et de direction de la société.</p>	
		<p>Font partie de la carrière les postes et fonctions professionnels (de direction) occupés pendant les dix dernières années au moins, présentant une importance pour le poste professionnel actuel sur le plan du secteur d'activité ou des tâches de direction. Autant que possible, il conviendra également de préciser l'année et la période travaillée ainsi que le secteur d'activité et l'entreprise.</p>	<p>Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 48: Le libellé des dispositions concernées de la DCG ne laisse aucune ambiguïté quant au fait que les informations pertinentes sur le parcours professionnel de chaque membre du conseil d'administration doivent être mentionnées. Ce libellé explicite ne laisse aucune marge d'appréciation à la société.</p>	129
		<p>Si l'émetteur ne mentionne pas les informations requises dans le Rapport CG ou dans le rapport de gestion mais les publie sur son site Web, il doit s'assurer que, en cas de changement au sein du conseil d'administration, les informations concernant les anciens membres du conseil d'administration restent accessibles sur le site Web pendant 5 ans. Cette période est conforme au délai prescrit par l'art. 13, al. 1 DPC pour l'activation des rapports financiers sur le site Web de la société (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 40 ss.).</p>	<p>Décision de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 18: La société doit décider quelles anciennes fonctions sont significatives pour elle, en tant qu'émettrice, et les énumérer dans le rapport de gestion. Il ne suffit pas d'indiquer simplement depuis quelle date la personne concernée travaille en son sein.</p>	130
			<p>Décision de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV/05), ch. 5 ss.: Les informations sur le parcours professionnel et les activités professionnelles actuelles des membres du conseil d'administration des sociétés cotées en bourse revêtent une grande importance pour les investisseurs, puisqu'elles leur permettent de mieux évaluer la qualité des organes de surveillance et de direction de la société. «Die beiden Begriffe „beruflicher Hintergrund“ sowie „wesentliche Stationen“ sind dementsprechend unter dem Aspekt der Relevanz für die Position in der jetzigen Gesellschaft und die jetzigen Investoren zu beurteilen. Der Begriff der Wesentlichkeit bezieht sich daher auf die aktuelle Führungsfunktion des Organmitglieds.» L'importance des anciennes fonctions professionnelles décline de plus en plus au fil du temps. L'impression globale que les informations donnent est également importante.</p>	131
			<p>Décision de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06), ch. 19: L'Instance d'admission fait observer que les postes/fonctions occupées pendant les dix dernières années doivent être énoncées</p>	132

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			dans le chapitre sur la Corporate Governance dans la mesure où elles présentent une importance pour le poste professionnel actuel auprès de l'émettrice.	
	b) fonctions de direction opérationnelle pour l'émetteur ou une société du même groupe (membre exécutif/non exécutif);	Les membres exécutifs du conseil d'administration sont désignés comme les personnes qui assument des tâches managériales opérationnelles au sein de l'entreprise.		133
		Eu égard aux tâches exécutives des membres du conseil d'administration, les tâches opérationnelles doivent être brièvement présentées, dans la mesure où leur contenu ne ressort pas des indications relatives aux membres de la direction aux termes du ch. 3.5 de l'annexe (voir aussi les N 157 ss.).		134
	c) pour chaque membre non exécutif du conseil d'administration:	La notion de la direction doit ici correspondre à celle utilisée dans le cadre des informations relatives à la direction (ch. 4 de l'annexe) (voir ci-dessous les N 181 ss.).		135
	– s'il faisait partie des organes de direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe au cours des trois derniers exercices précédant la période sous revue;			136
	– s'il entretient des relations d'affaires étroites avec l'émetteur ou une société du même groupe.	La notion de «relation d'affaires» doit être entendue comme l'existence de contrats à titre onéreux.	Dans le cadre d'une interprétation authentique , l'ancienne Instance d'admission de SWX Swiss Exchange a décidé, lors de sa séance du 11 novembre 2002, que cette disposition s'applique non seulement aux relations d'affaires entre l'un des membres du conseil d'administration et l'émetteur, mais également aux relations d'affaires qui peuvent lier l'émetteur et des entreprises ou organisations représentées par un membre du conseil d'administration.	137
		Si ces relations d'affaires sont de nature à influencer sur la liberté de décision de certains membres du conseil d'administration, de la société ou de ses organes, elles doivent être considérées comme importantes <i>per se</i> et il convient de les publier.		138
		Ainsi, un administrateur qui s'acquitte régulièrement de mandats importants confiés par l'émetteur peut voir son		139

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		indépendance compromise. Inversement, un membre du conseil d'administration peut faire bénéficier la société d'un prêt qui place cette dernière dans une relation de dépendance vis-à-vis du membre du conseil d'administration concerné.		
		Dans la mesure où les informations doivent également être présentées de façon objective et compréhensible, les relations d'affaires étroites doivent faire l'objet d'une brève description (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		140
3.2	Autres activités et groupements d'intérêt	Si le ch. 3.1 de l'annexe traite de la relation entre la société et ses administrateurs, le but du ch. 3.2 de l'annexe est de mettre en évidence les rapports qui peuvent lier les administrateurs à des tiers. Bien que de tels rapports soient susceptibles d'avantager la société, ils peuvent également engendrer des situations de dépendance et des conflits d'intérêts. Le tiers doit à ce titre être nommément désigné, puisque c'est la condition pour que l'investisseur puisse évaluer, par exemple, l'existence d'éventuels conflits d'intérêts ou situations de dépendances. En outre, les investisseurs doivent pouvoir vérifier si chaque membre du conseil d'administration dispose de suffisamment de temps pour s'acquitter de ses fonctions.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 41: Dans cette décision, l'Instance d'admission a souligné le fort intérêt de l'investisseur pour ces informations. Elles permettent d'évaluer plus précisément la qualité de la direction de la société.	141
	Pour chaque membre du conseil d'administration:			142
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;	La notion d'«important» utilisée sous les lit. a et b du ch. 3.2 de l'annexe doit être comprise sous l'aspect du caractère essentiel (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 13: En omettant de publier les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction générale, la société a caché à ses investisseurs existants et potentiels des informations essentielles sur la Corporate Governance, contrevenant ainsi aux ch. 3.1.a, 3.2.a, 4.1 et 4.2 de l'annexe. Les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction générale des sociétés cotées en bourse revêtent une très grande importance pour les investisseurs. Elles leur permettent d'évaluer plus précisément la qualité des organes de surveillance et de direction de la société.	143
		Les corporations publiques et privées importantes (en Suisse, il s'agit essentiellement de sociétés anonymes et coopératives) comprennent toujours les sociétés cotées ou celles dont la taille répond aux critères internationaux		144

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		d'admission à la cote. Il en est de même pour les établissements de droit public (p. ex. Ecoles polytechniques fédérales) et de droit privé (fondations) (élément quantitatif).		
		La notion d'«important» peut également être définie du point de vue de l'émetteur (élément qualitatif). Ainsi, le fait que l'administrateur soit membre d'une fédération professionnelle peut revêtir un caractère essentiel pour la Corporate Governance de l'émetteur, même si cette organisation n'apparaît pas importante sous un angle macroéconomique. Il en est de même pour les corporations ou les établissements avec lesquels l'émetteur entretient des relations d'affaires étroites.		145
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;	La notion d'«important», utilisée sous les lit. a et b du ch. 3.2 , doit être comprise sous l'aspect du caractère essentiel (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		146
		Comme sous le ch. 3.2 lit. a de l'annexe, le caractère essentiel d'un groupement d'intérêts s'apprécie d'un point de vue macroéconomique (élément quantitatif) et du point de vue de l'émetteur (élément qualitatif) (voir aussi ci-dessus les N 146 ss.).		147
	c) fonctions officielles et mandats politiques.	Les déclarations exigées aux termes du ch. 3.2 lit. c de l'annexe quant aux fonctions officielles et mandats politiques sont elles aussi appréciées selon le critère du caractère essentiel (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.). La simple appartenance à un parti politique n'entre par exemple pas dans les informations à déclarer. A l'inverse, il convient de citer notamment les mandats de député au parlement cantonal, de juge, de conseiller d'Etat, de conseiller national ou de conseiller aux Etats.		148
3.3	Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb):			149

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb.	Les émetteurs peuvent soit citer les informations dans le chapitre sur la Corporate Governance, soit renvoyer aux statuts, avec mention expresse de leur référence (p. ex. lien Web) ou de leur source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		150
3.4	Élection et durée du mandat	Aux termes du ch. 3.4 de l'annexe, la procédure d'élection au conseil d'administration et les règles relatives à la durée du mandat doivent être présentées dans le Rapport CG. Il convient ainsi d'indiquer les conditions et modalités de renouvellement du mandat.		151
	Première élection pour chaque membre du conseil d'administration et limitation éventuelle de la durée de mandat des membres du conseil d'administration.			152
	Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb: Clauses statutaires dérogeant aux dispositions légales en ce qui concerne la nomination du président, des membres du comité des rémunérations et du représentant indépendant.	Les émetteurs peuvent soit mentionner les informations dans le chapitre sur la Corporate Governance, soit renvoyer aux statuts, avec mention expresse de leur référence (p. ex. lien Web) ou de leur source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		153
	Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb: Principes de la procédure de vote (notamment durée du mandat, vote individuel ou collectif, renouvellement global ou échelonné).	Les émetteurs non soumis à l'ORAb ont du moins la liberté aux termes du droit suisse des sociétés de procéder à une élection en bloc plutôt qu'à l'élection individuelle des membres du conseil d'administration. Les informations sur la procédure d'élection correspondante doivent par conséquent être mentionnées dans le chapitre sur la Corporate Governance. Cette disposition s'applique également pour la durée du mandat au conseil d'administration.		154
3.5	Organisation interne	Cette disposition vise à établir la transparence sur l'organisation interne et les méthodes de travail du conseil d'administration. Les informations exigées ci-dessous devraient être principalement tirées du règlement d'organisation du conseil d'administration. Si le règlement ne	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 43: Dans cette décision, l'Instance d'admission a établi que les informations relatives à l'organisation interne du conseil d'administration doivent donner à l'investisseur une vue d'ensemble de	155

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		correspond pas à la réalité de l'organisation interne, celle-ci doit être exposée (principe de « substance over form »; cf. art. 5 et ci-dessus les N 20 ss.).	l'organisation de la direction ainsi que de ses procédures internes et de la répartition des attributions du conseil d'administration.	
		Si l'émetteur souhaite renvoyer au règlement d'organisation, il convient de mentionner expressément sa référence (p. ex. lien Web) ou sa source dans le Rapport CG (cf. art. 6 et ci-dessus les N 36 ss.).		156
3.5.1	Répartition des tâches au sein du conseil d'administration.	L'émetteur doit citer ici le président, le vice-président, le délégué du conseil d'administration et, le cas échéant, les autres fonctions occupées par chaque membre du conseil d'administration.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 20: Cette disposition implique de préciser quel administrateur occupe les fonctions de président, de vice-président, de délégué du conseil d'administration et autres.	157
3.5.2	Composition, attributions et délimitation des compétences de tous les comités du conseil d'administration.	Les émetteurs soumis à l'ORAb doivent au minimum posséder un comité de rémunération dont les compétences sont régies par les statuts (art. 7, al. 5 ORAb). Si la société renvoie à cet égard à la disposition statutaire pertinente, la référence ou la source doit être expressément indiquée dans le Rapport CG (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).	Décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 (DK/CG/III/06) , ch. 6 s.: La société reconnaissait qu'elle n'avait pas cité le règlement détaillé des attributions et compétences du conseil d'administration dans le rapport de gestion 2005, contrevenant ainsi à l'obligation en matière d'établissement de rapports prévue par les dispositions du RC (alors art. 64 RC, désormais art. 49 RC).	158
		Les fonctions du conseil d'administration doivent être expliquées brièvement, car les attributions et compétences véritablement attribuées aux comités peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ces indications doivent être effectuées pour chaque comité, sans en omettre aucun. Là aussi, on doit décrire la situation telle qu'elle prévalait effectivement (« substance over form »; cf. art. 5 et ci-dessus les N 20 ss.; voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007 , ch. II.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 21 et 30: Tous les comités du conseil d'administration doivent être énumérés dans le Rapport CG, en précisant leur composition ainsi que le périmètre de leurs attributions et compétences spécifiques.	159
		Les investisseurs doivent pouvoir connaître l'étendue des attributions et compétences exactes qui ont été confiées à un comité par l'ensemble du conseil d'administration (voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007 , ch. II.). En particulier, il faut préciser pour chaque compétence si le comité concerné: <ul style="list-style-type: none"> - n'a qu'une fonction consultative ou préparatoire; - dispose d'une compétence décisionnelle soumise à l'approbation de l'ensemble du conseil d'administration; ou - dispose d'un pouvoir de décision. 	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06) , ch. 2: Les indications contenues dans le Rapport CG manquaient de clarté et étaient contradictoires. Elles ne s'accordaient par ailleurs pas avec le règlement d'organisation de l'émetteur.	160

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
3.5.3	Méthode de travail du conseil d'administration et de ses comités.	La méthode de travail de l'ensemble du conseil d'administration ainsi que de chaque comité du conseil d'administration doit être détaillée (voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007 , ch. II.).	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 2: Les indications faites dans le Rapport CG n'étaient ni cohérentes ni conformes au règlement d'organisation de l'émetteur.	161
		Il convient d'indiquer notamment la fréquence habituelle des réunions (hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, etc.) ainsi que leur durée moyenne usuelle. Il convient également de préciser le nombre de réunions de l'ensemble du conseil d'administration et de ses comités qui se sont tenues au cours de l'exercice. Si la fréquence au cours de l'exercice peut être déduite du nombre des réunions tenues, cette indication est suffisante.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 22: L'émetteur doit informer sur la fréquence et la durée moyenne des réunions de l'ensemble du conseil d'administration et de chacun de ses comités.	162
			Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 5.2: Le fait que la fréquence puisse être déduite du nombre des réunions est suffisant.	163
		La coopération et la répartition des compétences entre l'ensemble du conseil d'administration et ses comités doivent être brièvement exposées.		164
		Il convient également d'indiquer si et à quelle fréquence l'ensemble du conseil d'administration ou des membres de chaque comité consulte(nt) la direction générale ou des conseillers externes (voir aussi le Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007 , ch. II.).	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 7.2 ss.: Les indications peuvent rester relativement générales. Il suffit que l'investisseur puisse se représenter la méthode de travail du conseil d'administration.	165
3.6	Compétences			166
	Répartition schématique des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.	Le ch. 3.6 vise à informer sur l'étendue des compétences que le conseil d'administration a déléguées à la direction générale.	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 8.2: Les émetteurs ne doivent pas déclarer des informations détaillées mais se limiter aux indications essentielles pour les investisseurs au sens de l'art. 5. C'est le cas lorsque les grandes lignes sont décrites et que des informations concrètes (des chiffres notamment) sur les activités déléguées importantes sont fournies.	167
		Comme dans le ch. 3.5 de l'annexe, la situation réelle doit être présentée (« substance over form »); cf. art. 5 ; ainsi que ci-dessus N 20 ss.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 12 et 17: Il convient de présenter la situation réelle de l'étendue des compétences que le conseil d'administration a déléguées à la direction générale. Si le conseil d'administration a décidé de	168

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			confier par une délégation générale la gestion de la société à un administrateur ou à la direction générale, cette situation doit être déclarée dans le Rapport CG. Dans le cas d'une délégation générale, la mention que le conseil d'administration a confié la gestion de la société à un administrateur ou à la direction générale est suffisante. Toutefois, si une délégation de compétences renvoie à un règlement d'organisation ou à un autre règlement, ou si le conseil d'administration limite la délégation générale par référence à un règlement, ceux-ci doivent, aux termes de l'art. 6, être aisément accessibles pour les investisseurs (c.-à-d. rapidement et sans frais, avec mention de comment et où y accéder) ou être mentionnés dans leurs grandes lignes dans le chapitre sur la Corporate Governance.	
		Les attributions intransmissibles et inaliénables du conseil d'administration découlent déjà de l'art. 716a CO. Il n'est pas nécessaire et il ne suffit pas de recopier l'art. 716a CO. Si le conseil d'administration dispose de compétences qui ne sont pas visées à l'art. 716a CO, elles doivent être énumérées dans le Rapport CG.	Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 7.2 s.: Le fait de paraphraser (en partie) l'art. 716a CO, sans fournir d'indication concrète sur les activités importantes réelles est trop sommaire et ne satisfait pas aux exigences matérielles de la DCG. L'émetteur avait certes indiqué que la délimitation des compétences entre le conseil d'administration, ses comités, le CEO et la direction du groupe était détaillée dans l'attribution des compétences du groupe. Le renvoi à d'autres documents n'est toutefois autorisé que lorsque ceux-ci peuvent être consultés aisément, rapidement et gratuitement par les investisseurs. En l'espèce, le Rapport CG renvoyait à un règlement interne, sans indication d'une source ni d'un chemin d'accès direct. Il a donc été déterminé que les indications relatives à la réglementation de la compétence du conseil d'administration étaient insuffisantes.	169
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 14: La simple reproduction de la liste des compétences de l'art. 716a CO n'est pas suffisante.	170
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI/05) , ch. 7 ss.: Il convient d'indiquer les compétences déléguées à la direction générale. En cas de renvoi aux statuts, la référence au site Web de la société doit être indiquée (art. 6). Le renvoi à un règlement d'organisation qui n'est pas accessible au public n'est pas suffisant. Dans ce cas, les indications requises doivent figurer dans le Rapport CG.	171

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Il convient de déclarer l'attribution et la répartition des compétences entre le conseil d'administration et la direction générale.	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 3: Les indications contenues dans le Rapport CG n'étaient ni cohérentes ni conformes avec le règlement d'organisation de l'émetteur.	172
3.7	Instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale			173
	Structure des instruments de surveillance et de contrôle du conseil d'administration par rapport à la direction générale de l'émetteur (par ex. révision interne, système de gestion du risque ou Management Information System (MIS)).	La présentation de l'organisation des systèmes d'information et de contrôle dont le conseil d'administration dispose eu égard à la direction générale est importante pour les acteurs du marché afin d'apprécier la méthode de travail et les contrôles internes ainsi que la surveillance entre les organes de direction opérationnels de la société (« checks and balances »).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 24: Il convient de mentionner dans le Rapport CG la structure des instruments d'information et de contrôle à l'égard de la direction générale dont le conseil d'administration dispose. A ce titre, il convient d'indiquer s'il existe une révision interne, un système de gestion des risques ou un Management Information System. Une publication satisfaisante concernant les instruments d'information et de contrôle doit au moins mentionner chaque instrument et en décrire brièvement les grandes lignes (p. ex. fréquence de l'information ou des réunions).	174
		Le ch. 3.7 de l'annexe a pour but de montrer par quels moyens le conseil d'administration peut contrôler la façon dont la direction générale s'acquitte des compétences qu'il lui a attribuées, notamment et essentiellement les fonctions de contrôle spécifiques au sein de l'entreprise (art. 716a CO).	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 4: Le Rapport CG ne contenait aucune indication quant aux instruments d'information et de contrôle du conseil d'administration, ce qui constituait une infraction aux règlements applicables.	175
		Les indications concernant chaque instrument d'information et de contrôle (tel que la révision interne, le système de gestion des risques ou le <i>management information system</i> [MIS]) sont obligatoires.		176
		Dans l'optique d'une présentation claire de la structure des instruments d'information et de contrôle, il est nécessaire de fournir une brève description de la méthode de travail (brève description de l'instrument [pour la révision interne: du mécanisme et de la structure], de la fréquence d'utilisation, des destinataires de l'information [l'ensemble du conseil d'administration ou un comité] et des mesures éventuelles prises à ce sujet). Il convient notamment de préciser les risques identifiés et leur traitement (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.C.; Communiqué de l'Instance d'admission N° 9/2007 du 26 octobre 2007 , ch. II.).		177

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
4	Direction générale			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur la direction générale de l'émetteur:			178
4.1	Membres de la direction générale			179
	Pour chaque membre de la direction générale:	Le but et la teneur de cette disposition correspondent largement au ch. 3.1 de l'annexe. En ce qui concerne le but, un renvoi peut être fait aux commentaires de ce chapitre (voir ci-dessus les N 124 ss.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 13: En omettant de publier les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction générale, la société a caché à ses investisseurs des informations essentielles sur la Corporate Governance, contrevenant ainsi aux prescriptions légales applicables. Les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction des sociétés cotées en bourse revêtent une très grande importance pour les investisseurs. Elles leur permettent d'évaluer plus précisément les organes de surveillance et de direction de la société.	180
		Les membres de la direction générale sont les personnes responsables de la conduite, qui sont généralement nommées par le conseil d'administration et directement subordonnées au conseil d'administration ou au CEO.		181
		C'est la responsabilité décisionnelle qui est déterminante, et non le titre officiel (« substance over form »). De ce fait, l'émetteur n'est pas autorisé à élargir de façon excessive le cercle des personnes qualifiées comme membres de la direction générale, ceci en vertu du principe de clarté et de caractère essentiel. La notion de «direction générale» doit être utilisée de manière uniforme dans le chapitre sur la Corporate Governance (voir aussi art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).	Décision de la Commission disciplinaire du 30 septembre 2004 (DK/CG/I/04) , ch. 7 et 9: Le fait que la notion de direction générale soit étendue à un organe comptant 58 personnes est manifestement contraire à la DCG . Il n'existe aucun élément factuel selon lequel la DCG viserait l'ensemble des cadres d'une entreprise. L'identité et le nombre des personnes composant tout organe exerçant la fonction de direction du groupe aux termes du règlement d'organisation publié (et organisant la production et la vente de biens) qui sont subordonnées à la direction générale ne sont pas déterminants. La qualité des personnes appartenant à cet organe est déterminante.	182
	a) nom, nationalité et fonction;	Outre les indications exigées sous le ch. 3.1 lit. a de l'annexe concernant chaque membre du conseil d'administration, le ch. 4.1 lit. a de l'annexe requiert l'indication accompagnée d'une brève description de la fonction de chaque membre de la direction générale.		183

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	b) formation et parcours professionnel;	Il convient essentiellement d'intégrer dans le Rapport CG les mêmes indications que celles relatives aux membres du conseil d'administration (voir ci-dessus les N 124 ss.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06) , ch. 18 s.: Les principales étapes du parcours professionnel doivent être déclarées.	184
	c) le cas échéant, activités antérieures exercées pour le compte de l'émetteur ou d'une société du même groupe.	Contrairement au ch. 3.1 lit. c de l'annexe, le ch. 4.1 lit. c n'a pas de limite temporelle, mais les activités qui auraient été exercées auparavant doivent être mentionnées conformément au principe du caractère essentiel (voir aussi art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).	Conformément à l' ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11) , ch. 48, il n'existe aucune marge d'appréciation concernant l'indication de la dernière formation professionnelle achevée.	185
4.2	Autres activités et groupements d'intérêt			186
	Pour chaque membre de la direction générale:	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir ci-dessus la N 141).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 13: En omettant de publier les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction générale, la société a caché à ses investisseurs existants et potentiels des informations essentielles sur la Corporate Governance. Les informations concernant les membres du conseil d'administration et de la direction générale des sociétés cotées en bourse revêtent une très grande importance pour les investisseurs. Elles leur permettent d'évaluer plus précisément la qualité des organes de surveillance et de direction de la société.	187
	a) fonctions assumées au sein d'organes de direction et de surveillance de corporations, d'établissements ou de fondations importants, suisses ou étrangers, de droit privé et de droit public;	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir ci-dessus les N 143 ss.).		188
	b) fonctions permanentes de direction ou de consultation pour le compte de groupes d'intérêt importants, suisses et étrangers;	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir ci-dessus les N 146 ss.).		189
	c) fonctions officielles et mandats politiques.	Se référer aux commentaires du ch. 3.2 de l'annexe pour le but et la teneur de cette disposition (voir ci-dessus la N 148).		190

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
4.3	Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:			191
	Dispositions statutaires relatives au nombre de fonctions admises conformément à l'art. 12, al. 1, ch. 1 ORAb.	Les émetteurs peuvent soit mentionner les informations dans le chapitre sur la Corporate Governance, soit renvoyer aux statuts, avec mention expresse de leur référence (p. ex. lien Web) ou de leur source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		192
4.4	Contrats de management			193
	Éléments clés des contrats passés entre l'émetteur et des sociétés (ou des personnes physiques) extérieures au groupe, avec indication de la raison sociale et du siège des sociétés, des tâches managériales qui leur sont attribuées ainsi que de la nature et du montant de la rémunération accordée pour l'exécution du mandat.	Cette disposition vise à informer sur les responsabilités de management qui ont été attribuées à des tiers. Cette disposition vise à établir la transparence pour les investisseurs quant aux personnes qui exercent des fonctions dirigeantes dans l'entreprise et les conditions de cet exercice (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.B.). Les contrats de management sont p. ex. utilisés dans des situations de redressement, chez les entreprises financées par des capital-risqueurs (« <i>venture capital</i> ») et chez les sociétés d'investissement.		194
		Les éléments clés recouvrent les caractéristiques principales du mandataire (nom, siège, domaine d'activité et lien éventuel avec l'émetteur), la description des tâches attribuées, la nature et le montant de la rémunération accordée ainsi que l'échéance et la résiliabilité du contrat.		195
		Les éléments clés de tous les contrats de management doivent être indiqués. Cette disposition s'applique également lorsque seuls certains éléments de la direction ont été confiés à un tiers (voir également le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 ; ch. II.B.).		196
		Il convient d'adopter une perspective fonctionnelle afin de déterminer si une personne physique ou morale est qualifiée pour être membre de la direction ou un tiers externe (principe de « <i>substance over form</i> », l' art. 5 ; voir aussi ci-dessus les N 20 ss.). L'élément déterminant est moins la désignation, la base contractuelle de la coopération, l'inscription au		197

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		registre du commerce ou les éventuelles limitations de durée des mandats que l'exercice réel de fonctions de management pour l'émetteur (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. B.II.).		
		Pour les émetteurs soumis à l'ORAb, la direction générale ne peut être confiée qu'à des personnes physiques (art. 6, al. 1 ORAb). La gestion du patrimoine peut aussi être confiée à une personne morale (art. 6, al. 2 ORAb). L'externalisation complète de la direction générale ne devrait pas être la règle pour les sociétés soumises à l'ORAb. Une telle structure ne peut toutefois pas être telle que ni aboutir à ce que les indications prévues au ch. 5 de l'annexe (Rémunérations, participations et prêts), qui s'appliquent en premier lieu aux membres de la direction générale et du conseil d'administration, ne doivent pas être nécessairement mentionnées par l'émetteur. Dans ce cas, les mêmes indications que celles exigées conformément au ch. 5 de l'annexe sont obligatoires pour les personnes assumant des fonctions de direction générale aux termes d'un contrat de management (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.B. et ci-dessous les N 203 ss.).	Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo-2011-CG-I/11) , ch. 16 ss. et 21 s.: Si la société émettrice ne confie pas uniquement des éléments spécifiques mais la totalité de la direction générale, dont les critères de rémunération pour les personnes physiques doivent être publiés (ch. 5.1), elle ne satisfait pas à l'obligation de déclarer ou d'expliquer les critères d'évaluation des honoraires versés à cette personne morale en indiquant que ceux-ci sont appréciés par le conseil d'administration. Le principe de « substance over form » s'applique également.	198
		Aux termes de l'art. 6, al. 2 ORAb, le conseil d'administration ne peut confier des fonctions qu'à des personnes morales. Cette prescription s'applique notamment aux sociétés d'investissement. Aux termes de cette disposition, elles peuvent toujours déléguer implicitement des tâches de direction générale à des personnes morales. Dans le cadre d'une telle délégation, elles doivent toutefois intégrer au Rapport CG les mêmes indications que celles prévues par le droit antérieur, avant l'entrée en vigueur de l'ORAb (voir ci-dessus la N 202).		199
5	Rémunérations, participations et prêts			
	Les indications suivantes sur les rémunérations et participations des membres du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur, ainsi que sur les prêts qui leur sont octroyés doivent être fournies:		Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11) , ch. 20 s.: Les ch. 3 s. de l'annexe décrivent les notions de conseil d'administration et de direction générale. Le ch. 5 de l'annexe exige des indications pour toute situation organisationnelle dans laquelle un émetteur fait appel à des personnes morales plutôt qu'à des personnes physiques. Si l'émetteur ne confie pas seulement certains éléments ou certaines tâches de direction mais la totalité de la direction	200

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			générale, dont les critères de rémunération pour les personnes physiques doivent être publiés (ch. 5.1 de l'annexe), l'émetteur doit déclarer les critères d'évaluation des honoraires versés à cette personne morale ou expliquer qu'ils sont à la discrétion du conseil d'administration.	
5.1	Contenu et procédure de fixation des rémunérations et des programmes de participation			201
	Les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation doivent être indiqués pour chacun des membres actuels et anciens du conseil d'administration et de la direction générale de l'émetteur. Il convient également d'indiquer la compétence et la procédure pour la fixation des rémunérations et programmes de participation.	La DCG doit garantir la publication satisfaisante de certaines situations réelles dans le rapport de gestion de l'émetteur. Elle n'impose toutefois aucune exigence quant à la structure de la Corporate Governance de l'émetteur. Cela vaut également pour le modèle de rémunération de l'émetteur (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. I).	Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11) , ch. 42, retient que le ch. 5.1 de l'annexe n'exige pas l'introduction d'une procédure de rémunération et n'introduit pas d'autres exigences quant à l'établissement de la procédure de fixation des rémunérations. La DCG prescrit uniquement de présenter la situation réelle de façon objective et compréhensible. Les informations essentielles pour les investisseurs doivent être déclarées.	202
		Le ch. 5.1 de l'annexe a pour but de mettre en évidence les responsabilités, la procédure de détermination des rémunérations et des programmes de participation des membres actuels du conseil d'administration et de la direction générale ainsi que les principes et éléments des rémunérations et des programmes de participation de manière aussi compréhensible et vérifiable que possible (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. 1). Les commentaires doivent être établis de manière à donner aux investisseurs une représentation claire de l'architecture et du mécanisme de la procédure (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).	Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11) , ch. 16: Le principe de « substance over form » est également applicable aux indications exigées aux termes du ch. 5.1 de l'annexe.	203
		La publication de la structure des rémunérations doit notamment permettre à l'acteur du marché d'évaluer si le modèle de rémunération retenu est approprié compte tenu de l'attrait de la prestation. Il doit pouvoir apprécier les causes de l'évolution des rémunérations au cours de l'exercice précédent. Dans le cadre de cette publication a posteriori – puisqu'il convient de présenter de manière compréhensible dans le Rapport CG comment le système de rémunérations avait été établi au cours de l'exercice précédent – la présen-		204

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		tation doit également permettre de déterminer pour quelles raisons les rémunérations ont baissé ou augmenté au cours de l'exercice (par comparaison avec l'exercice précédent) (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. I.).		
		Concernant les groupes de sociétés, les dispositions du ch. 5 de l'annexe s'appliquent uniquement au conseil d'administration de la société (holding) cotée et à la direction générale du groupe. Elles ne concernent pas le conseil d'administration ni la direction générale des sociétés filles.		205
		Les modèles de rémunération hybrides et non conventionnels doivent être publiés sous le ch. 5 de l'annexe. L'évaluation de ces modèles doit se baser sur leur conception économique et non sur leur forme juridique (principe de « substance over form », cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		206
		Dans l'optique d'une présentation objective du système de rémunération, il est le cas échéant recommandé de traiter séparément les commentaires correspondants eu égard aux membres non exécutifs du conseil d'administration d'une part et les membres de la direction générale de l'autre (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.).		207
		Les dispositions de la DCG s'appliquent de manière équitable à tous les émetteurs dès lors qu'ils entrent en principe dans le champ d'application de la DCG (cf. art. 3 ainsi que ci-dessus N 11 ss.). Le mode d'établissement de chaque système de rémunération et l'importance du montant des rémunérations pour les membres du conseil d'administration et de la direction générale n'ont pas d'influence sur l'applicabilité de la DCG (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.A.).	La décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 8.3, a établi que les contacts et arrangements avec la FINMA ou l'organe de révision concernant les systèmes de rémunération ou la fixation concrète des rémunérations ne libèrent pas de l'obligation de déclaration au sens de la DCG .	208
		Contrairement à l'art. 663b ^{bis} CO et à l'art. 13 s. ORAb, le ch. 5.1 de l'annexe n'impose pas de publier le montant des rémunérations versées, mais la manière dont celles-ci sont établies.	Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11) , ch. 44: «Die gemäss Obligationenrecht erforderliche Bekanntgabe der Zahlen ersetzt die von Ziff. 5.1 Anhang verlangte Offenlegung des Festsetzungsverfahrens nicht.»	209
		La vérification du respect des prescriptions énoncées à l'art. 663b ^{bis} CO et aux art. 13 s. ORAb ne relève pas du domaine de compétence de SER s'il s'agit d'une société anonyme suisse. En revanche, si la société n'a pas de siège en Suisse ou est une personne morale ayant son siège en Suisse mais non soumise aux dispositions applicables du		210

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		CO ou de l'ORAb, le montant des rémunérations doit être publié dans le Rapport CG de la même manière qu'aux termes des art. 14 ss. ORAb. Dans ce cas, SER vérifie si les rémunérations ont été publiées de manière régulière (cf. ch. 5.3 de l'annexe; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.B.).		
		Plus la structure des rémunérations et programmes de participation est complexe, plus les indications à publier doivent être complètes et détaillées.		211
		Si, pour certains membres du conseil d'administration ou de la direction, les indications relatives aux principes, aux éléments, à la procédure ou à la compétence s'écartent notablement de celles mentionnées pour les autres membres, les indications les concernant devront faire l'objet de mentions séparées.		212
		Les renvois à d'autres passages du rapport de gestion contenant les informations exigées aux termes du ch. 5.1 de l'annexe sont autorisés. Le Rapport CG peut ainsi notamment renvoyer au rapport sur les rémunérations (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		213
		Eu égard à la compétence et à la procédure de fixation des rémunérations , il convient d'expliquer dans les grandes lignes le déroulement de la ou des procédures de fixation des rémunérations concernée(s). Des explications doivent également être fournies concernant les organes impliqués (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 8/2010 du 17 août 2010 , ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.A.).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 24; ainsi que la décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18: En matière de compétences et de procédure, il convient de mentionner quel organe ou comité s'est vu attribuer la compétence de fixer les rémunérations et les programmes de participation par le conseil d'administration et la direction générale, ainsi que de décrire dans les grandes lignes de quelle manière la procédure de fixation est aménagée.	214

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Il convient notamment de déclarer:		215
		– Quel organe impliqué (conseil d'administration, comité de rémunération, etc.) se voit attribuer quelle compétence en matière de fixation des rémunérations et programmes de participation. Cela signifie qu'il convient d'indiquer si l'organe a simplement une compétence consultative ou préparatoire ou s'il dispose d'une compétence décisionnelle (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.A.).		216
		– Si la société fait appel à des conseillers externes pour la fixation des rémunérations et des programmes de participation et si elle leur confie des mandats supplémentaires.		217
		– Si et à quelle fréquence le comité de rémunération informe l'ensemble du conseil d'administration du déroulement de la procédure de fixation et du processus de rémunération lorsque ce n'est pas l'ensemble du conseil d'administration qui détermine les rémunérations et participations ou qui fixe les ordres du jour correspondants pour l'assemblée générale. Dans les sociétés émettrices soumises à l'ORAb, l'assemblée générale dispose de compétences intransmissibles spécifiques dans ce domaine (art. 2 ORAb). Cette situation n'a pas besoin d'être expressément déclarée. Conformément à l'art. 7, al. 5 ORAb les statuts doivent comporter des indications concernant les attributions et compétences du comité de rémunération. A cet effet, le chapitre sur la Corporate Governance peut renvoyer aux statuts (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		218
		– Si la fixation des rémunérations et programmes de participation par les organes compétents est effectuée une seule fois ou périodiquement (à quelle fréquence).	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 24, ainsi que décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18: Il convient de préciser dans les principes des rémunérations et programmes de participation s'ils sont fixés périodiquement ou une seule fois.	219
		– Si les membres du conseil d'administration et de la direction générale dont l'organe compétent décide des rémunérations et programmes de participation lors des		220

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		séances correspondantes disposent d'un droit de participation et, le cas échéant, d'un droit de codécision lors desdites séances de l'organe.		
		Concernant les principes , il convient en particulier d'indiquer:		221
		<ul style="list-style-type: none"> Des explications sur la structure (à savoir l'attribution) d'actions ou d'options allouées dans le cadre de la rémunération à un membre du conseil d'administration ou de la direction générale. 	<p>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.8: En ce qui concerne les plans d'options («stock option plan») pour la direction générale, la société émettrice indiquait dans son Rapport CG: «Each year, senior managers receive stock options with a maturity of five years. The number of stock options depends on the respective management grade according to the Watson/Wyatt Global Grading System. These options are vested upon issue, one-third of them subsequently becoming eligible for exercise each year. The conversion ratio is 1:10 but only cash can be paid out for options granted since 2006.» Aucune autre explication concernant le système n'était fournie. Il n'existait aucune mention concrète de la façon dont le plan avait été mis en œuvre. Ces explications se sont avérées insuffisantes, car elles ne mentionnaient pas les objectifs, les éléments, etc.</p>	222
		<ul style="list-style-type: none"> Si un nouveau membre du conseil d'administration ou de la direction générale a reçu une indemnité spéciale («golden handshake») liée à son arrivée dans l'entreprise. Si c'est le cas, cela doit également être mentionné dans le Rapport CG (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012, ch. II.A.; voir aussi ci-dessus la N 203 ss.). 		223
		<ul style="list-style-type: none"> Si le versement antérieur ou ultérieur d'éventuelles prestations et autres avantages aux membres du conseil d'administration ou de la direction générale par des émetteurs non soumis à l'ORAb lors de leur départ de la société a été convenu. Cela comprend notamment les accords concernant des délais de résiliation particuliers ou les contrats à plus longue durée, s'ils excèdent 12 mois, la suppression des délais de blocage des actions et options, le raccourcissement de la période d'exercice («vesting period») ou les cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle (cf. ch. 7.2 de l'annexe ainsi que ci-dessous la N 296). 		224

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		– Ces informations doivent également être mentionnées dans le Rapport CG lorsqu'elles ne concernent que certains membres de l'organe exécutif suprême. Les personnes concernées ne doivent pas être nommément désignées.		225
		– L'obligation de déclaration s'applique également lorsque les conditions et prestations correspondantes n'ont pas été convenues au préalable, mais ont été accordées au membre de l'organe au moment de son départ de la société au cours de l'exercice.		226
		– Si de tels accords entrent en vigueur du fait d'un changement de contrôle, les indications correspondantes doivent également être faites dans les commentaires au ch. 7.2 de l'annexe, auquel cas l'émetteur est libre de procéder par renvois (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.B.; Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.A.4.).		227
		– Quels objectifs sont pris en compte pour structurer les rémunérations et les programmes de participation (p. ex. objectifs de chiffre d'affaires et personnels). Les valeurs correspondantes doivent être explicitées de manière à être compréhensibles pour le lecteur.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18: Les critères variables doivent être décrits de manière plus précise.	228
		– Quelles autres composantes sont prises en compte (modification du cours de l'action, etc.).		229
		– Si des benchmarks sont utilisés, leur contenu et leur composition doivent être brièvement présentés (p. ex. l'évolution du cours des actions de la société par rapport à un indice ou à des entreprises concurrentes, etc.) (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.A.; le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.B.2.).		230
		– Si les rémunérations d'autres entreprises ont été utilisées aux fins de la comparaison (comparaisons salariales), il convient de désigner les entreprises («peers») ou, au moins, de les décrire (p. ex. par des indications telles que la branche ou le type d'activité, la taille ou l'envergure économique et le domaine d'activité géographique des sociétés concernées). Les notions d'«entreprise internationale» ou d'«entreprise de même envergure» ne sont pas suffisantes à cet égard (voir	Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 8.2: Le fait que le Rapport CG renvoie à des «benchmarks et comparaisons salariales pour le secteur bancaire et des services financiers» régulièrement utilisés à des fins d'appréciation et l'explication que la rémunération du membre de la direction générale constitue, en dehors de toute prime, un «salaire de base conforme au marché» constituent des mentions trop génériques. Elles ne permettent pas aux investisseurs de se	231

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.A.; le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.A.1.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.A.).	représenter clairement les critères de fixation de la rémunération. La référence à un salaire de base conforme au marché est notamment trop générique.	
		– Si l’accent est mis sur les conditions normales de marché (marchés de référence), le marché correspondant doit être décrit plus précisément, de même que les conditions essentielles à ce marché (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 ; ch. II.A.2.).	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 9.2 ss.: Si les critères d’évaluation de la rémunération font simplement référence aux «conditions du marché», la signification de cette mention n’est pas claire.	232
			Décision de la Commission des sanctions du 30 novembre 2010 (SaKo 2010-CG-IV/10) , ch. 29: L’utilisation de la mention « <i>in line with market practice</i> » n’est pas suffisante, puisqu’il n’est pas possible de présumer que le lecteur connaît cette pratique.	233
			Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 8.2 s.: La notion de «salaire de base conforme au marché» doit être décrite plus précisément.	234
		– Les types de rémunération qui existent (salaire de base, rémunérations complémentaires, notamment part variable ou modèles de primes, etc.) et leur caractère fixe ou variable.	Décision du Comité de l’Instance d’admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18, ainsi que décision du Comité de l’Instance d’admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 24: Eu égard aux éléments, il convient au moins d’indiquer si les rémunérations sont composées exclusivement d’une composante fixe ou si elle comporte également une part variable.	235
		– Si et, le cas échéant, quels critères ont été utilisés pour la fixation de la rémunération fixe ou variable.	Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 (SaKo 2010-CG-III/10) , ch. 4.5 ss.: Les critères (objectifs de performance) et leur pondération doivent être décrits. Si l’émetteur renonce à publier certaines indications dans le Rapport CG, il doit le justifier expressément dans le rapport (principe de « <i>comply or explain</i> »). Les investisseurs doivent avoir la possibilité de se représenter clairement les critères de fixation des rémunérations. La simple indication que le montant de la composante liée à la performance dépendait du résultat d’exploitation a été jugée insuffisante par la Commission des sanctions.	236
			Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 9.1 ss.: En ce qui concerne l’attribution d’options dans le cadre des pro-	237

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			grammes de participation, certaines indications doivent être communiquées quant à la pondération des différents critères. Il convient par ailleurs de préciser s'il s'agit d'un élément de salaire fixe ou variable.	
			Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010 CG-I-10) , ch. 8.3: L'émetteur n'avait publié ni les objectifs spécifiques liés à la détermination de la prime pour la direction générale ni leur pondération respective, contrevenant ainsi aux prescriptions légales applicables.	238
			Décision de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18: Des indications sur la nature des éléments de salaire (fixes ou variables) doivent être publiées. Les critères utilisés doivent être décrits de manière plus précise.	239
			Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 (SaKo 2010-CG-III/10) , ch. 4.6: Les investisseurs doivent avoir la possibilité de se représenter clairement les critères de fixation des rémunérations. La simple indication que le montant de la composante liée à la performance dépendait du résultat opérationnel n'est pas suffisante.	240
		– Les décisions discrétionnaires doivent être expressément mentionnées (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. I. ainsi que le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2013 du 26 août 2013 , ch. II.C.; N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.A.; N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.A.; N° 8/2010 du 17 août 2010 , ch. II.A.; N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.A.).	Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11) , ch. 14: Si la fixation repose sur une décision discrétionnaire de l'organe compétent, cela doit être expressément indiqué dans le Rapport CG.	241
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 24: Les décisions discrétionnaires doivent être expressément mentionnées.	242
			Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06) , ch. 14: Si les rémunérations sont fixées par une décision discrétionnaire, cela doit être indiqué dans le Rapport CG.	243
			Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11) , ch. 36: Les décisions discrétionnaires en matière de rémunération doivent être clairement indiquées.	244

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		<p>– Si une rémunération fixe et une rémunération variable sont obtenues, la relation entre les deux composantes de la rémunération doit être précisée, la mention d'une fourchette ou d'une valeur maximale étant suffisante à cet égard (p. ex. «La rémunération variable représentait entre 50 et 150% de la part fixe du salaire pour les membres de la direction générale» (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A; le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010, ch. II.A.3).</p>	<p>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.3 ss.: Les mentions du Rapport CG selon lesquelles «Base salaries and annual bonus on target level (target compensation) reflect the market median level for the respective positions, individual qualifications and prevailing local labor market conditions» ont été jugées insuffisantes. L'indication effective des marchés de référence et des entreprises comparables aurait été plus adéquate. La mention que trois conseillers ont participé à la correction régulière de la fourchette des salaires n'est pas non plus suffisante eu égard aux exigences du ch. 5.1 de l'annexe, puisqu'il convient d'indiquer les benchmarks et comparaisons salariales retenus. L'indication des critères d'évaluation de la rémunération doit préciser comment chacun est pondéré et s'ils sont liés à des éléments fixes ou variables. Il n'est toutefois pas nécessaire de détailler les règles de calcul.</p>	245
			<p>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 9.2 ss.: Le rapport entre les composantes fixe et variable de la rémunération doit être clairement indiqué.</p>	246
		<p>– Si une règle différente s'applique à certains membres du conseil d'administration ou de la direction générale, cela doit être indiqué séparément (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011, ch. II.A.; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.A.).</p>	<p>Ordonnance de sanction de SIX Exchange Regulation du 10 novembre 2011 (SER-CG-I/11), ch. 39: Si des critères sont utilisés dans le cadre de la fixation de la rémunération, les indications relatives à l'obligation d'atteindre les objectifs et à la durée ne précisent pas (encore) à elles seules quels éléments ont présidé à la fixation de la rémunération, ni dans quelle mesure (p. ex. comparaisons salariales ou marchés de référence).</p>	247
			<p>Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06), ch. 24: Concernant une éventuelle composante variable, il convient au minimum d'indiquer de quels facteurs elle dépend, p. ex. le chiffre d'affaires, le bénéfice, des objectifs matériels ou personnels. Il convient également de préciser si une partie de la rémunération peut être versée en actions ou en options. Il convient encore de mentionner les critères d'attribution, les délais de blocage et, le cas échéant, toutes les indications supplémentaires. Si des actions sont attribuées à l'entière discrétion du conseil d'administration, cela doit également être mentionné.</p>	248
			<p>Décision de la Commission des sanctions du 28 octobre 2010 (SaKo 2010-CG-III/10), ch. 4.6: Les investisseurs doivent avoir la possibilité de se représenter claire-</p>	249

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			ment les critères de fixation des rémunérations. La simple indication que le montant de la composante liée à la performance dépendait du résultat opérationnel n'est pas suffisante.	
			Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010 CG-I-10) , ch. 8.3: La société n'avait mentionné ni les objectifs spécifiques liés à la détermination de la prime ni leur pondération. Elle aurait dû indiquer la pondération de chaque objectif dans la détermination de la prime destinée à la direction générale.	250
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 18: Chacun des facteurs de détermination de la rémunération variable doit être déclaré.	251
		– Si des critères de détermination de la rémunération sont appliqués, ils doivent être précisés, de même que leur pondération. Si la pondération des critères a été appréciée de manière discrétionnaire, cela doit être explicité (voir aussi le Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.B.1; le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.A.).	Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 8.3: L'émetteur aurait dû publier la pondération de chaque objectif dans la détermination de la prime destinée à la direction générale.	252
		– Si des objectifs de performance personnels sont aussi utilisés comme critères de fixation des rémunérations, il n'est pas nécessaire de les mentionner, contrairement aux objectifs individuels (Communiqué du Regulatory Board N° 6/2010 du 24 novembre 2010 , ch. II.B.1.)		253
5.2	Informations à fournir par les émetteurs soumis à l'ORAb:			254
5.2.1	Dispositions statutaires relatives aux principes régissant les rémunérations au résultat et l'octroi de titres de participation, droits de conversion et droits d'option ainsi que le supplément aux rémunérations des membres de la direction qui sont désignés à l'issue du vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.	L'émetteur peut soit mentionner les dispositions statutaires correspondantes dans le Rapport CG, soit y renvoyer avec mention de la source ou référence (p. ex. lien Web) (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.). Si l'émetteur récapitule le contenu des dispositions pertinentes des statuts dans le Rapport CG, il faut veiller à ce que toutes les informations pertinentes sont contenues dans le résumé (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		255

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
5.2.2	Dispositions statutaires concernant les prêts, crédits et prestations de prévoyance allouées aux membres du conseil d'administration et de la direction.	L'émetteur peut soit mentionner les dispositions statutaires correspondantes dans le Rapport CG, soit y renvoyer avec mention de la source ou référence (p. ex. lien Web) (cf. art. 6 et ci-dessus N 36 ss.). Si l'émetteur récapitule le contenu des dispositions pertinentes des statuts dans le Rapport CG, il faut veiller à ce que toutes les informations pertinentes sont contenues dans le résumé (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		256
5.2.3	Dispositions statutaires concernant le vote de l'assemblée générale sur les rémunérations.	L'émetteur peut soit mentionner les dispositions statutaires correspondantes dans le Rapport CG, soit y renvoyer avec mention de la source ou référence (p. ex. lien Web) (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.). Si l'émetteur récapitule le contenu des dispositions pertinentes des statuts dans le Rapport CG, il faut veiller à ce que toutes les informations pertinentes sont contenues dans le résumé (cf. art. 5 ainsi que ci-dessus N 20 ss.).		257
5.3	Informations à fournir par les émetteurs non soumis à l'ORAb:			258
	Informations concernant les rémunérations octroyées aux membres du conseil d'administration et de la direction par analogie avec les art. 14 à 16 ORAb (rapport de rémunération) qui peuvent être mentionnées dans le rapport de rémunération.	Les émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse ou ceux ayant un siège en Suisse mais qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 663b ^{bis} CO ni de l'ORAb (p. ex. certaines banques cantonales; voir ci-dessus la N 100) ne sont en principe pas soumis aux dispositions de l'art. 663b ^{bis} CO ni à celles de l'ORAb. Afin de mettre malgré tout les informations correspondantes à la disposition des investisseurs, ces émetteurs doivent indiquer le montant des rémunérations dans le Rapport CG de la même manière qu'aux termes des art. 14 à 16 de l'ORAb. Dans ce cas, SER vérifie si les rémunérations ont été régulièrement publiées (cf. ch. 5.3 de l'annexe; voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 3/2011 du 23 août 2011 , ch. II.B.). Les exigences de l'art. 958d par. 2 CO ne doivent pas être observées.		259
		Eu égard à chacune des informations requises, la société doit se référer à la pratique qui s'est développée quant au contenu du rapport de rémunération conformément aux prescriptions légales applicables de l'ORAb.		260
		Le montant brut des prestations en numéraire doit de préférence être indiqué (avant déduction des cotisations sociales de l'employeur), puisque ce qui intéresse principalement l'investisseur, c'est l'importance des rémunérations de la perspective globale de l'émetteur.		261

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Les rémunérations doivent être justifiées selon l'« <i>accrual principle</i> ». Selon ce principe appliqué dans les normes internationales de présentation des comptes, les dépenses doivent être comptabilisées au moment où elles se produisent. La comptabilité d'engagement est ainsi indépendante des flux de trésorerie pendant la période sous revue. De ce fait, les rémunérations ne doivent pas être prises en compte au moment de leur entrée ou de leur sortie, mais attribuées à la période à laquelle elles se rapportent économiquement. Admettons par exemple qu'une société verse en 2015 des bonus aux membres de la direction pour leurs prestations pendant l'exercice 2014, ces bonus devront être pris en compte pour l'année 2014 si leur montant était connu, ou du moins évaluable, à la date d'établissement du rapport de gestion 2014. Des exceptions à l' <i>accrual principle</i> sont autorisées dans certains cas justifiés (p. ex. en cas de déclaration individuelle). Dans ces cas, la méthode appliquée doit être explicitée.		262
		Les rémunérations sous forme de prestations en nature (y compris les « <i>fringe benefits</i> ») sans actions ni options doivent être évaluées à leur « <i>fair value</i> ». La <i>fair value</i> peut être déterminée soit à partir de la valeur de marché, soit, si celle-ci n'est pas disponible, par un calcul effectué au moyen d'un modèle. La valeur de marché correspond au montant obtenu sur un marché actif en cas d'achat ou de vente. Exceptionnellement, les valeurs fiscales peuvent servir de base au calcul de la <i>fair value</i> lorsque la prestation en nature est de faible importance. La méthode de calcul choisie doit être publiée.		263
6	Droits de participation des actionnaires			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur les droits de participation des actionnaires de l'émetteur:			264
6.1	Limitation et représentation des droits de vote			265
6.1.1	Dispositions statutaires concernant les limitations des droits de vote, avec mention des clauses de groupe et des dispositions régissant l'octroi de déroga-	Si les statuts prévoient une limite en pourcentage pour la détention d'actions nominatives (cf. règle de pourcentage aux termes du ch. 2.6.1 de l'annexe ainsi que ci-dessus la N 108) ou une autre restriction au droit de vote, les indications suivantes doivent être publiées: – le montant de la limite en pourcentage et le contenu de		266

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	tions ainsi que des dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.	toute autre restriction au droit de vote; <ul style="list-style-type: none"> – les règles d'octroi de dérogations; – le cas échéant, les dérogations effectivement octroyées au cours de l'exercice sous revue. 		
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (cf. aussi le ch. 2.6.1 de l'annexe ainsi que ci-dessus la N 111), la mention de l'existence de cette clause suffit. Il n'est pas nécessaire d'en publier l'énoncé. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ; ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		267
6.1.2	Compléments d'information à apporter par les émetteurs non soumis à l'ORAb:			268
	Informations sur les limitations des droits de vote et les clauses régissant l'octroi de dérogations pour les représentants institutionnels ainsi que les dérogations effectivement accordées durant l'exercice sous revue.	Si les statuts prévoient une limite en pourcentage pour la détention d'actions nominatives (cf. règle de pourcentage aux termes du ch. 2.6.1 de l'annexe) ou une autre restriction au droit de vote, les indications suivantes doivent être publiées: <ul style="list-style-type: none"> – le montant de la limite en pourcentage et le contenu de toute autre restriction au droit de vote; – les règles d'octroi de dérogations, notamment pour les représentants institutionnels du droit de vote; – le cas échéant, les dérogations effectivement octroyées au cours de l'exercice sous revue. 		269
		Etant donné qu'il peut en principe être permis aux sociétés qui ne sont pas soumises à l'ORAb de recourir à des représentants institutionnels du droit de vote, toutes les éventuelles indications à cet égard doivent être publiées (voir aussi ci-dessus la N 154).		270
		Si les statuts prévoient une clause de groupe (cf. aussi le ch. 2.6.1 de l'annexe), la mention de l'existence de cette clause suffit. Il n'est pas nécessaire d'en publier l'énoncé. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ; ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		271
6.1.3	Motifs justifiant l'octroi de dérogations pendant l'exercice.	Les motifs justifiant l'octroi effectif de dérogations aux restrictions au droit de vote doivent être présentés de manière claire et compréhensible pour les investisseurs.		272

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
6.1.4	Procédure et conditions auxquelles les limitations statutaires des droits de vote peuvent être abolies.	La procédure et les conditions préalables à la levée des restrictions au droit de vote prévues dans les statuts doivent être brièvement décrites en indiquant le quorum requis. Il est également possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		273
6.1.5	Règles statutaires concernant la participation à l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	Conformément à l'art. 689, al. 2 CO, chaque actionnaire peut représenter lui-même ses actions à l'assemblée générale ou en laisser la représentation à un tiers de son choix. Les statuts peuvent toutefois prévoir des restrictions. Si de telles restrictions existent, elles doivent être citées, même sous forme condensée. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		274
6.1.6	Compléments d'information à apporter par les émetteurs soumis à l'ORAb:			275
	Informations concernant d'éventuelles dispositions statutaires relatives à l'octroi d'instructions au représentant indépendant et d'éventuelles règles statutaires relatives à la participation par voie électronique à l'assemblée générale.	Si les statuts contiennent des dispositions relatives à des instructions sur les représentants du droit de vote indépendants ou concernant la participation sous forme électronique, celles-ci doivent être mentionnées dans le Rapport CG. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ; ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		276

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
6.2	Quorums statutaires			277
	Décisions de l'assemblée générale qui, selon les statuts de l'émetteur, ne peuvent être prises que par une majorité plus importante que ce qui est prévu par la loi, en indiquant la majorité nécessaire dans chaque cas.	Conformément à l'art. 703 CO, les décisions de l'assemblée générale doivent en principe être adoptées à la majorité absolue des voix des actionnaires représentés. A titre dérogatoire, les décisions énumérées à l'art. 704 CO requièrent au moins deux tiers des voix représentées et la majorité absolue des valeurs nominales des actions représentées. Les statuts peuvent prévoir des règles divergentes. Le ch. 6.2 de l'annexe impose de publier les règles statutaires dérogatoires. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (voir aussi art. 6 ; et ci-dessus N 36 ss.).		278
		Si la société émettrice n'a pas de siège en Suisse ou est un émetteur suisse non soumis au CO, il convient également de publier des indications en cas de dérogations aux dispositions légales applicables.		279
6.3	Convocation de l'assemblée générale			280
	Règles statutaires pour la convocation de l'assemblée générale, dans la mesure où elles diffèrent de la loi.	La convocation de l'assemblée générale est réglementée aux art. 699 s. CO. Aux termes du ch. 6.3 de l'annexe, les règles statutaires de convocation à l'assemblée générale doivent être publiées, dans la mesure où elles dérogent aux règles légales aux termes des art. 699 s. CO. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement aux statuts, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ; ainsi que ci-dessus N 36 ss.).		281
6.4	Inscriptions à l'ordre du jour			282
	Dispositions régissant l'inscription d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les délais et dates butoir.	Les modalités concernant l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être spécifiées.	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 6: Le Rapport CG ne contenait aucune indication à cet égard, ce qui constituait une infraction aux règlements applicables.	283
		Les modalités doivent également être mentionnées dans le Rapport CG pour autant qu'elles dérogent à la réglementation légale . Cette obligation de publication vise notamment à informer sur l'exercice des modalités les investisseurs qui ne sont pas familiarisés avec le droit des sociétés applicable, p. ex. le droit des sociétés anonymes suisse.		284

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Si la société émettrice n'a pas de siège en Suisse ou un émetteur suisse n'est pas soumis au CO, il convient de publier des indications similaires en cas de dérogation au droit relatif à l'ordre du jour.		285
6.5	Inscriptions au registre des actions			286
	Dispositions régissant la date butoir de l'inscription de détenteurs d'actions nominatives au registre des actions de l'émetteur en vue de la participation à l'assemblée générale ainsi que les éventuelles règles applicables pour l'octroi de dérogations.	Si les statuts ou un autre document contiennent une disposition correspondante, cela doit être mentionné dans le Rapport CG. De façon alternative, il est possible de renvoyer directement au document, avec mention de la référence (p. ex. lien Web) ou de la source (cf. art. 6 ainsi que ci-dessus N 36 ss.).	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG/I/06) , ch. 7: Le Rapport CG ne contenait aucune indication à cet égard, ce qui constituait une infraction aux règlements applicables.	287
		Si ni les statuts ni un quelconque autre document de la société ne contiennent de règle, il convient de mentionner de quelle manière la date sera déterminée.		288
		Dès que la date est fixée, doit être communiqué à SER la date de clôture du registre des actions grâce à l'outil électronique «Connexor Reporting» (voir l'art. 9, ch. 3.02 DDAR).		289
7	Prises de contrôle et mesures de défense			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur les prises de contrôle et les mesures de défense:			290
7.1	Obligation de présenter une offre			291
	Dispositions statutaires concernant l'opting-out (art. 125, al. 3 et 4 LIMF) respectivement l'opting-up (art. 135, al. 1 LIMF) avec mention du pourcentage auquel est fixé le seuil.	Cette disposition a pour but de porter à la connaissance des investisseurs si un actionnaire important qui atteint la limite prévue par la Loi sur les bourses (art. 135, al. 1 LIMF: 33 ¹ / ₃ % des droits de vote) est dans l'obligation de présenter une offre, ou si l'émetteur a prévu un relèvement de ce seuil dans ses statuts (« opting-up » [art. 135, al. 1 LIMF]) ou encore s'il a supprimé dans ses statuts l'obligation de présenter une offre (« opting-out » [art. 125, al. 3 et 4 LIMF]).		292
7.2	Clauses relatives aux prises de contrôle			293
	Contenu des clauses relatives aux prises de contrôle incluses dans les accords et	Cette disposition vise à indiquer aux acteurs du marché si des accords ou programmes en faveur des dirigeants de l'entreprise (membres du conseil d'administration, de la	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 10 avril 2006 (ZUL-CG-VI-05) , ch. 17 ss.: La société ne peut pas renoncer à publier le contenu des clauses relatives	294

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
	les programmes élaborés en faveur des membres du conseil d'administration et/ou de la direction générale ainsi que d'autres membres dirigeants de l'émetteur.	direction générale et autres membres dirigeants) contiennent des clauses relatives aux prises de contrôle. Sont comprises les personnes qui occupent des fonctions clés au sein de l'entreprise, sans qu'il soit nécessaire de les désigner nommément (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 ; ch. II.B.).	aux prises de contrôle, en se fondant sur le principe de confidentialité (art. 7 ; « <i>comply or explain</i> »).	
		Les clauses relatives aux prises de contrôle se caractérisent généralement par le fait qu'elles déclenchent des conséquences financières convenues ou autres en cas de prise de contrôle (« <i>trigger</i> »).		295
		Il convient d'indiquer si et dans quelle mesure les personnes concernées sont «protégées» d'une reprise (non désirée) par des dispositions contractuelles. Ces indications doivent permettre aux acteurs du marché d'évaluer si une reprise déclenche des obligations spécifiques pour les membres de la haute direction. Etant donné que certaines indemnités de départ aux termes de l'ORAb (« <i>golden parachutes</i> ») et les délais de résiliation longs ne sont en principe pas autorisés, ils n'entrent en ligne de compte que pour les émetteurs non soumis à l'ORAb (voir aussi ci-dessus la N 224). Des indications doivent être publiées concernant les dispositions spécifiques en matière de résolution des rapports contractuels, d'accords relatifs aux délais de résiliation particuliers ou de contrats à plus longue durée, s'ils dépassent 12 mois, de suppression des délais de blocage pour les options, de raccourcissement de la période d'exercice (« <i>vesting periods</i> »), de cotisations supplémentaires à la prévoyance professionnelle, etc. (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 2/2012 du 23 juillet 2012 , ch. II.B.). Ces informations permettent aux acteurs du marché d'évaluer l'indépendance du membre de l'organe ainsi que de l'autre cadre de l'émetteur.		296
		Les clauses relatives aux prises de contrôle doivent être présentées de manière à permettre à un investisseur d'estimer les rémunérations versées par l'émetteur. Les bases de calcul utilisées dans ce cadre (p. ex. nombre de salaires annuels versés à chaque fonction de l'organe) doivent être présentées.		297

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
8	Organe de révision			
	Les indications suivantes doivent être fournies sur l'organe de révision:	L'obligation de déclaration prévue au ch. 8 de l'annexe vise à porter à la connaissance des investisseurs si l'organe de révision ou (le cas échéant) le réviseur des comptes de groupe peut éventuellement être influencé dans sa prise de décision par la durée de son mandat ainsi que par le montant des honoraires perçus. De plus, la manière dont le conseil d'administration collabore avec l'organe de révision doit être spécifiée.		298
8.1	Durée du mandat de révision et durée de la fonction du réviseur responsable			299
8.1.1	Indication de la date à laquelle le mandat de révision en cours a commencé.	La prise d'effet du mandat de révision en cours doit être comprise comme étant l'année durant laquelle l'organe de révision externe ou le réviseur des comptes de groupe a été formellement élu (art. 730a CO). Il est aussi possible de publier la date exacte de l'inscription de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe au registre du commerce.	Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 35 s.: Le Rapport CG ne contenait pas les informations requises à cet égard, ce qui constituait une infraction aux prescriptions de la DCG applicables.	300
8.1.2	Entrée en fonctions du réviseur responsable du mandat de révision en cours.	Le réviseur responsable est la personne physique qui assume la responsabilité de la révision ou, le cas échéant, de la révision des comptes de groupe.		301
		Il convient également de publier des informations concernant la fréquence de rotation du réviseur responsable ou de l'organe de révision. Les explications relatives à la Corporate Governance d'un émetteur visent une meilleure information des investisseurs, ainsi que des acteurs du marché (étrangers) qui ne connaissent pas les prescriptions du Code des obligations. La fréquence de rotation du réviseur responsable doit à ce titre être expressément mentionnée eu égard à la durée légale maximale de sept années prévue pour les sociétés ayant leur siège en Suisse (voir le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.C.).		302
8.2	Honoraires de révision			303
	Somme totale des honoraires de révision facturés par la société de révision pendant l'exercice.	En principe ne sont définis comme honoraires de révision que les honoraires versés à l'organe de révision externe choisi pour s'acquitter de ses obligations légales conformément au ch. 8.2 de l'annexe (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.C.).	Dans le cadre d'une interprétation authentique , l' ancienne Instance d'admission de la SWX Swiss Exchange a décidé, lors de sa réunion du 11 novembre 2002, que la somme à publier est le total des honoraires de révision de l'exercice, tel qu'il figure dans la comptabilité financière à la base des comptes de groupe.	304

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		La somme des honoraires de révision doit, par exemple, inclure les éléments suivants:		305
		1. les honoraires de révision versés au réviseur des comptes de groupe pour la vérification des comptes annuels consolidés. Cette somme inclut également les honoraires payés au réviseur des comptes de groupe pour l'examen des décisions requises pour la consolidation des filiales (p. ex. formulaires de consolidation).		306
		2. Les honoraires de révision à prendre en compte sont ceux: <ul style="list-style-type: none"> – du réviseur des comptes de groupe pour le contrôle statutaire des comptes individuels de la société holding et de ses filiales consolidées (dans le cas d'un groupe). – de l'organe de révision externe pour la vérification des comptes individuels conformément à une norme comptable suisse reconnue par la SIX Swiss Exchange (p. ex. <i>Swiss GAAP FER</i>, <i>IFRS</i> [anciennement <i>IAS</i>] ou <i>US GAAP</i>), si la société cotée n'est pas la société factière d'un groupe. 		307
		3. Les honoraires de révision versés aux spécialistes (experts fiscaux, actuaires en assurance, experts en évaluation immobilière, conseillers juridiques, etc.).		308
		4. Les honoraires de révision pour les travaux qui doivent être effectués par l'organe de révision externe sur la base d'un mandat des autorités de surveillance (p. ex. FINMA).		309

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
8.3	Honoraires supplémentaires			310
	<p>Somme totale des honoraires facturés à l'émetteur ou une société du même groupe pendant l'exercice par la société de révision et/ou par des tiers qui lui sont liés pour d'autres prestations de services (par ex. conseil d'entreprises), avec mention de la nature des prestations supplémentaires.</p>	<p>Si l'organe de révision externe fournit à l'émetteur d'autres prestations en plus des activités de contrôle, les honoraires correspondants doivent également être publiés (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.).</p>	<p>Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10), ch. 10.4: La Commission des sanctions est arrivée à la conclusion que la mention d'honoraires d'un montant similaire pour des prestations d'audit et ne relevant pas de l'audit était insuffisante aux fins du Rapport CG et devait par conséquent être complétée.</p>	311
		<p>Les informations relatives aux honoraires additionnels peuvent être éclairantes quant à l'indépendance de l'organe de révision ou du réviseur des comptes de groupe ou quant à l'existence éventuelle de conflits d'intérêts.</p>		312
		<p>Le montant total est ventilé entre les principales composantes (telles que conseils fiscaux, juridiques, eu égard aux transactions [y comp. <i>due diligence</i>]). Les formulations générales, telles que des «prestations de conseil», ne sont pas suffisantes dans ce cas, puisqu'il s'agit là uniquement de formules creuses (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009, ch. II.C.).</p>		313
		<p>Les honoraires additionnels devant être publiés sont principalement les honoraires de conseil (p. ex. conseil d'entreprise, conseil informatique, fiscal et juridique) qui ont été facturés par la société de révision ou le réviseur des comptes de groupe et les tiers qui leur sont liés.</p>		314
		<p>Les honoraires facturés pour les prestations liées à la «<i>due diligence</i>» (contrôles, etc.) doivent également être considérés comme des honoraires additionnels, étant donné que les contrôles liés à la due diligence ne constituent pas une obligation légale et que ce ne sont pas obligatoirement les réviseurs des comptes de groupe ni les organes de révision externes qui sont tenus de les effectuer.</p>		315
		<p>En outre, les éventuels honoraires facturés pour des contrôles particuliers doivent être considérés comme des honoraires additionnels, les contrôles particuliers n'étant pas obligatoirement effectués par l'organe de révision externe aux termes du CO.</p>		316

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
8.4	Instruments d'information sur l'organe de révision externe			317
	Structure des instruments permettant au conseil d'administration de s'informer sur l'activité de l'organe de révision externe. Il s'agit en particulier du rapport remis au conseil d'administration par l'organe de révision ainsi que du nombre de séances ayant réuni l'ensemble du conseil d'administration ou le comité d'audit et l'organe de révision externe.	Les indications relatives aux instruments mis à disposition afin d'informer sur l'activité de l'organe de révision externe doivent être présentées de telle manière que l'investisseur puisse en déduire dans quelle mesure le conseil d'administration s'informe de l'activité de la société d'audit pour l'exercice considéré et a examiné ses prestations. C'est pour cela qu'il convient notamment de donner des indications quant aux critères que le conseil d'administration a utilisés aux fins de l'évaluation de la performance de l'organe de révision et des honoraires que celui-ci facture pour les prestations de contrôles offertes (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.C.).	Décision de la Commission des sanctions du 8 décembre 2011 (SaKo 2011-CG-I/11) , ch. 23: Le Rapport CG ne contenait pas la moindre information concernant la structure des instruments par lesquels le conseil d'administration s'informe sur l'activité de l'organe de révision externe. Cela constituait une infraction aux prescriptions de la DCG applicables.	318
		Exemples d'instruments de surveillance et de contrôle (liste non exhaustive): <ul style="list-style-type: none"> - description du reporting de l'organe de révision externe au conseil d'administration ou à l'Audit Committee (forme et fréquence de l'information); - nombre de séances de l'Audit Committee ou de l'ensemble du conseil d'administration auxquelles l'organe de révision externe a participé; - nombre de séances de l'Audit Committee ou de l'ensemble du conseil d'administration avec les réviseurs internes; - procédure de sélection («<i>proposal process</i>») et critères de sélection de l'organe de révision externe; - critères d'évaluation de la prestation, de la rémunération (montant, compétence pour la fixation) et de l'indépendance de l'organe de révision; - évaluation des services supplémentaires ne relevant pas de l'audit (admissibilité, montant, rapport avec les honoraires de révision, liste d'interdictions, etc.). 	Décision de la Commission des sanctions du 30 juillet 2010 (SaKo 2010-CG-II/10) , ch. 10.2: La Commission des sanctions souligne que le commentaire (nouveau: guide) relatif à la DCG contient des mentions ou exemples des instruments qui, dès lors qu'ils sont utilisés, doivent être déclarés. Il n'est toutefois pas possible de dresser un catalogue complet des critères.	319
			Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 9.2: L'émetteur n'est pas tenu d'indiquer les critères d'évaluation de l'activité de l'organe de révision.	320

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
		Si la vérification des comptes a été confiée à un nouvel organe de révision, il convient d'indiquer pour quelle raison le changement est intervenu (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.C.).	Décision de la Commission disciplinaire du 18 juin 2007 (DK/CG/III/06) , ch. 5: Alors que l'émetteur disposait d'un règlement intitulé « <i>Charter of the Audit Committee</i> », le rapport de gestion mentionnait simplement que l' <i>Audit Committee</i> était en contact étroit avec l'organe de révision externe et avait régulièrement des échanges avec la direction générale/la direction du groupe et le réviseur responsable. Il aurait toutefois fallu publier des indications complémentaires concernant le reporting de l'organe de révision à l' <i>Audit Committee</i> et ses séances avec l'organe de révision externe. L'absence d'indications indiquait clairement qu'il n'existait aucun instrument de la sorte. Si de tels instruments avaient existé, ils auraient dû être mentionnés dans le chapitre sur la Corporate Governance.	321
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-II/06) , ch. 31: La Commission des sanctions a constaté que la société ne disposait d'aucun instrument non requis aux termes du CO. L'émetteur devait toutefois au moins publier des indications quant au reporting de l'organe de révision externe au conseil d'administration ou à l'un de ses membres. Le Rapport CG devait par ailleurs contenir des indications sur le nombre de séances entre ces deux organes sociaux.	322
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 23 novembre 2006 (ZUL-CG-I-06) , ch. 36 s.: Il convient de publier dans le Rapport CG non seulement le fait que le conseil d'administration s'est fait une représentation de l'efficacité de la révision externe, mais également de quelle manière il y est parvenu. En outre, il convient au minimum de publier des indications concernant le reporting de l'organe de révision au conseil d'administration ou, le cas échéant, au comité du conseil d'administration compétent. Il convient par ailleurs de mentionner le nombre des séances de celui-ci avec l'organe de révision externe.	323
			Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 8: L'absence d'indications indique clairement qu'il n'existe aucun instrument de la sorte. Si de tels instruments existent malgré tout, ils doivent être mentionnés.	324
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-V-05) , ch. 31 et 33: Les informations dont la publication est requise comprennent au minimum les reportings de l'organe de révision au conseil	325

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
			d'administration ou à l'un de ses membres ou, le cas échéant, à un comité du conseil d'administration compétent ainsi que le nombre des séances de celui-ci avec l'organe de révision. La structure des instruments de surveillance et de contrôle à l'égard des réviseurs externes doit être expliquée (la simple indication de leur existence n'étant pas suffisante). Ces indications doivent permettre aux investisseurs de se représenter la structure des instruments de surveillance et de contrôle de la société à l'égard des réviseurs externes.	
			Décision du Comité de l'Instance d'admission du 29 novembre 2005 (ZUL-CG-IV-05) , ch. 18: Il convient de publier de quelle manière le conseil d'administration évalue chaque année les prestations, les honoraires et l'indépendance de l'organe de révision externe. L'indication qu'il y procède n'est pas suffisante.	326
		Les conseils d'administration d'émetteurs non soumis à la supervision de la FINMA doivent malgré tout remplir leurs obligations au titre du droit des sociétés anonymes conformément au CO. Ils sont par conséquent tenus d'examiner l'activité de l'organe de révision externe et ses honoraires. L'obligation de déclaration prévue au ch. 8.4 de l'annexe s'applique en principe à ces entités. Le fait qu'elles aient communiqué certaines indications concernant l'organe de révision externe à la FINMA ne les libère pas de leurs obligations à cet égard (voir aussi le Communiqué de SIX Exchange Regulation N° 4/2009 du 11 août 2009 , ch. II.C.).	Décision de la Commission des sanctions du 11 juin 2010 (SaKo 2010-CG-I/10) , ch. 9.4: Aux fins des informations sur la Corporate Governance, il importe peu que les prestations ne relevant pas de l'audit aient fait l'objet de discussions régulières avec la FINMA et que le conseil d'administration ait tenu compte des éventuelles remarques et conseils de la FINMA dans son appréciation générale. En général, les éventuelles dispositions prudentielles supplémentaires concernant la Corporate Governance ne libèrent pas la société de son obligation de respecter la DCG . La DCG s'applique à tous les émetteurs concernés de manière équitable, qu'ils soient ou non soumis à la surveillance de la FINMA ou d'autres autorités et indépendamment de l'éventuelle vérification du respect des dispositions prudentielles par un organe de révision.	327

Chiffre	DCG	Explications SIX Exchange Regulation AG	Pratique de la Commission des sanctions/du Tribunal arbitral	Note (N)
9	Politique d'information			
	Les indications suivantes doivent être fournies concernant la politique d'information de l'émetteur: Fréquence et forme des informations de l'émetteur à ses actionnaires, en indiquant les sources d'informations permanentes et les adresses de contact de l'émetteur qui sont accessibles au public ou mises à disposition des actionnaires (par ex. renvoi à des pages web, info-centres, documents imprimés).	La politique d'information de l'émetteur doit être publiée de manière transparente pour l'investisseur. C'est la raison pour laquelle le Rapport CG doit contenir toutes les informations importantes relatives à la politique d'information de l'émetteur.	Décision de la Commission disciplinaire du 26 avril 2006 (DK/CG//06) , ch. 9: Le Rapport CG doit contenir des indications sur la fréquence et la forme des informations ainsi que sur les adresses de contact et les sites Web.	328
		Exemples d'informations requises: <ul style="list-style-type: none"> - agenda comportant la date de parution du rapport annuel et du rapport intermédiaire, date de l'assemblée générale, date de la conférence de presse relative au bilan; - indication des médias dans lesquels sont publiés les rapports (Feuille officielle suisse du commerce, «lettres aux actionnaires», newsletters, documents électroniques, etc.); - indication des liens «<i>push and pull</i>» conformément à la directive concernant la publicité événementielle (art. 8 s. DPE); - indication du chemin d'accès au site Web de l'émetteur; - indication de l'adresse du siège principal de l'émetteur; - indication des adresses, e-mail, téléphone, etc. des personnes de contact. 		329

Contacts

Adresse:

SIX Exchange Regulation AG

Listing & Enforcement

Corporate Reporting

Hardturmstrasse 201

case postale

CH-8005 Zurich

Téléphone: +41 58 399 3030

E-mail: reporting@six-group.com

Site Internet: www.ser-ag.com

: